

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN
France 25.00
Pour les Ligeurs . . . 20.00
Etranger 30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LE SECRET MÉDICAL

Docteur SICARD DE PLAULOLES

L'ÉVACUATION DE LA RHÉNANIE

Otto LEHMANN-RUSSELDT

LE GÉNÉRAL PERCIN

Victor BASCH

L'“Anschluss” et la Question rhénane

F.W FERSTER

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 3 centimètres de largeur, 33 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins,	soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % —	soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % —	soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

TOUS LES REPUBLICAINS, tous les amis de la Révolution française, toutes les Sociétés Républicaines, achèteront :

LE CALENDRIER DE LA RÉVOLUTION

du 1^{er} Vendémiaire. An un de la République Française une et indivisible. (22 septembre 1792), tel qu'il a été adopté par la Convention Nationale le 5 octobre 1793. L'œuvre géniale de Romme et Fabre d'Églantine avait complètement disparu de la circulation, et c'était vraiment regrettable, car les nouvelles générations républicaines devaient connaître le Calendrier républicain. C'est donc une lacune à combler, un service à rendre à ceux qui s'intéressent à l'œuvre de la Révolution Française, que de mettre à la disposition du public ce remarquable ouvrage, digne de ceux qui ont affranchi le genre humain. Outre le calendrier, le volume contient un résumé de tous les événements de la Révolution, les principaux décrets des trois assemblées : Constituante, Législative et Convention, concernant la nouvelle organisation de la France libre. Les dates et résumés des décrets concernant : l'émancipation des juifs, admission des non-catholiques aux emplois, abolition de l'esclavage. Incorporation de la Savoie, Nice et Avignon à la France, Valmy, levée en masse, déclaration de guerre aux rois, la Franc-Maçonnerie et la Révolution, etc., etc.

Prix du volume : 6 fr. franco

Édit. BOTO, 36, rue Faidherbe, PARIS (XI^e)

Chèq. Post. Paris 754-23

FONCTIONNAIRES

agents ou employés des grandes Administrations (Chemins de fer, Eaux, Gaz, Electricité, T.C.R.P., etc.), si vous voulez obtenir à des conditions raisonnables des

PRÊTS D'ARGENT

n'oubliez pas qu'à la Banque Française des Fonctionnaires, société anonyme, cap. dix millions, dont le siège est à Paris, 53, rue de Mogador, vous trouverez

VOTRE BANQUE

LA PUBLICITE SOUS TOUTES SES FORMES

et dans toute sa force en

SYRIE, LIBAN, PALESTINE, ÉGYPTÉ et MÉSOPOTAMIE (IRACK) par

L'AGENCE PUBLICITAIRES

B. P. N° 636, place des Canons, BEYROUTH (Syrie)

Tarifé-devis et tous renseignements sur demande

VINS de la PRODUCTION

du Producteur au Consommateur
Vente directe sans intermédiaire

le litre 1^{fr} 80 (vin blanc)

1^{fr} 90 (vin rouge)

demandez notice et conditions d'expédition à l'

UNION COOPÉRATIVE VINICOLE OUVRIÈRE

57 Foy la-Grande (Gironde)

Représentants demandés

situation offerte, dans chaque ville ou commune, à dépositaires-gérants avec petit apport. Participation aux bénéfices.

Echantillons
rouge et blanc
contre 4 francs

FOURRURES, PELLETERIES

AVANT DE FAIRE TOUT ACHAT
CONSULTER MODÈLES ET PRIX
— 5 % remise aux Ligueurs —
ON SE CHARGE de toutes TRANSFORMATIONS

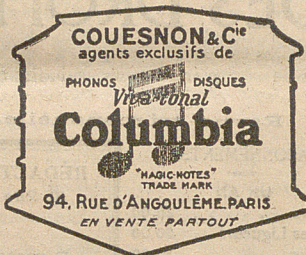
Adolphe WEISS

50, Rue de Rome, 50

Paris (8) près gare St-Laz.

Métro Europe. Tél. Laborde 18-24

GRAND CHOIX MANTEAUX et CRAVATES

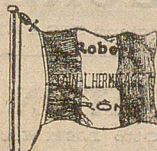


HOME FAMILIAL LA MONTAGNE

pour enfants délicats et jeunes gens, 500 mètres altitude
Situation et climat recommandés par Docteurs. Bains
chauffage, école de plein air. Ecr. : Mme Cassignard,
à BEAUFORD (Drôme)

TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES et INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies
Fleuriettes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO



PROFESSEURS - INSTITUTEURS

INTELLECTUELS

— VOICI VOTRE JOURNAL —

66 MONDE 99

GRAND HEBDOMADAIRE LITTÉRAIRE
artistique et scientifique

16 et 20 pages de Contes - Romans
poésies - études - enquêtes
reportages - dessins
et photographies

TOUS LES SAMEDIS : 1 Franc

Abonnements : 40 francs par an

Demandez spécimen gratuit de « MONDE »
144, Rue Montmartre - PARIS

LE SECRET MÉDICAL⁽¹⁾

Par le docteur SICARD DE PLAULOLES, membre du Comité Central

A la suite de ma communication du 1^{er} février 1928, relative au Secret médical, la Commission m'a fait l'honneur de me charger d'un rapport sur cette question. Je n'examinerai naturellement le secret médical qu'au point de vue de la prophylaxie des maladies contagieuses et particulièrement de la prophylaxie des maladies vénériennes.

M. l'avocat général Chartrou, dans le rapport qu'il a présenté d'autre part à la Commission, a fort bien défini les deux catégories des cas que nous avons à envisager :

1° Les cas où la loi fait au médecin une obligation de la déclaration des maladies transmissibles (art. 4 et 5 de la loi du 15 février 1902);

2° Les cas particuliers où le médecin pourrait et devrait intervenir pour empêcher une contamination, et où une interprétation étroite du principe du secret médical et l'article 378 du Code pénal mettent le médecin dans l'impossibilité de remplir sa fonction prophylactique et de faire son devoir.

En ce qui concerne les déclarations prévues par la loi de 1902, il est bien évident que la question du secret se trouve résolue par la loi elle-même et les décrets des 10 février 1903 et 27 septembre 1916.

Si de nouveaux décrets rendent obligatoires les déclarations qui ne sont actuellement que facultatives, en ce qui concerne par exemple la tuberculose pulmonaire, ou rendent obligatoire la déclaration de maladies transmissibles qui ne sont actuellement visées en aucune façon (les maladies vénériennes), le médecin sera tenu de faire les déclarations qui lui seront imposées par la loi. Nous savons d'ailleurs quel compte il tiendra de ces obligations légales; l'exemple de ce qui se passe en ce qui concerne les maladies dont la déclaration est actuellement obligatoire est là pour nous instruire.

M. l'avocat général Chartrou a bien indiqué, d'autre part, les cas dans lesquels aucune loi ne prescrit de déclaration et où cependant le médecin est informé que des tiers sont gravement exposés à subir la contagion d'un malade.

En l'état de notre législation, dit M. l'Avocat général Chartrou, aucune révélation, aucun avertissement ne seraient possibles. L'un et l'autre heurteraient trop fortement le principe du secret médical. Est-il désirable qu'une loi autorise le médecin à donner dans ces cas les avertissements utiles aux intéressés? On ne l'a pas cru jusqu'ici. Etant donné nos habitudes sociales, nos préjugés, elle serait d'application bien délicate. Il est préférable d'arriver, dans une certaine mesure tout au moins, à la préservation des tiers en danger par des

(1) Rapport sur le secret médical au point de vue de la prophylaxie des maladies contagieuses présenté à la Commission de Prophylaxie des maladies vénériennes au Ministère de l'Hygiène, le 20 juillet 1928.

moyens détournés, par exemple en imposant le certificat pré-nuptial qui a fait l'objet d'une proposition de loi dont notre éminent Président a saisi le Parlement.

La question a donc été posée de la suppression en ce qui concerne le corps médical de l'article 378 du Code pénal.

Il arrive, en effet, que fréquemment le médecin se trouve empêché, par la crainte d'une sanction pénale, d'accomplir ce que, en sa conscience, il considère comme un devoir impérieux, par exemple, dénoncer une avorteuse, empêcher, grâce à un avertissement salutaire, un mariage alors qu'un des futurs époux est atteint d'une maladie contagieuse qui peut gravement compromettre la santé de l'autre époux et avoir la plus funeste influence sur celle des enfants possibles.

Il faudrait, préconiser les tenants de cette théorie, qu'on assouplisse le caractère du secret médical, qu'on laissât le médecin sans la menace d'un emprisonnement, libre d'apprécier en sa conscience s'il doit ou non parler, sous la seule réserve que s'il commettait une faute et causait un préjudice, il serait exposé à une action en dommages et intérêts par application des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Certes, dit M. l'Avocat général Chartrou, on ne peut que reconnaître le caractère élevé des mobiles qui inspirent la suggestion présentée, mais je ne crois pas qu'il soit possible ou opportun de l'accepter.

Je suis d'un avis complètement opposé à celui de M. l'Avocat général Chartrou. Depuis 25 années (séance de la Société de Prophylaxie Sanitaire et Morale du 10 novembre 1903) j'ai pris nettement position contre le dogme du secret médical absolu et contre l'article 378 du Code pénal. J'estime que l'abrogation de l'article 378 du Code pénal est juste et nécessaire; que la loi doit laisser le médecin libre de parler ou de se taire sous sa seule responsabilité, sanctionnée par les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Je ne puis admettre, quant à moi, que la pratique dans tous les cas du secret médical soit un principe absolu, un dogme intangible; que le médecin soit lié même dans le cas où il pourrait empêcher un crime, épargner une victime, sauver un innocent.

Il n'est pas possible d'accepter d'obligations contre la conscience et j'estime que le médecin, comme tout homme, doit avoir sa pleine liberté avec son entière responsabilité. Certes, la discrétion médicale est un devoir, mais cette obligation morale antérieure et supérieure à l'obligation légale, doit céder devant une obligation morale et sociale supérieure.

Devant une obligation morale supérieure le secret médical ne peut pas rester un dogme absolu qui opprime la conscience et oblige le médecin à devenir le complice du crime.

D'ailleurs il n'est peut-être pas inutile de rappe-

ler ici les termes de la formule classique du serment d'Hippocrate: « Je tairai ce qu'il n'est jamais besoin de divulguer; mon état ne servira pas à corrompre les mœurs, ni à favoriser le crime. »

N'est-il pas de toute évidence que le *secret absolu dans tous les cas, erga omnes*, ne peut servir qu'à corrompre les mœurs (par exemple dans le cas d'avortement), et à favoriser le crime, ou la dissémination, même consciente et criminelle, des maladies vénériennes.

Un malade vient, par exemple, consulter un médecin dans son cabinet et se révèle à lui comme un aliéné dangereux ayant formé la résolution de tuer quelqu'un, dont il se croit persécuté.

Ce médecin est-il tenu par l'article 378 de laisser aller ce malade en liberté et de ne rien faire pour l'empêcher de mettre son intention criminelle à exécution?

Ce médecin, lié par le secret professionnel envers son malade, est-il donc obligé de devenir son complice, le complice d'un fou par le silence et l'abstention, ou bien ne doit-il pas prévenir les personnes menacées et faire mettre l'aliéné dangereux hors d'état de nuire?

La question fut posée à un médecin aliéniste, mon ami, M. le Dr Génil-Perrin; voici sa réponse.

En l'état actuel de la législation, il est bien certain que le médecin n'a pas le droit de dénoncer à qui que ce soit un aliéné dangereux qui est venu le consulter et qu'il est dans l'impossibilité légale de le faire arrêter. Pour résoudre la difficulté rendons la dénonciation obligatoire au même titre que la déclaration des maladies transmissibles.

Sans doute, dans tous les cas, le devoir du médecin est de garder sur tout ce qui concerne son malade la plus complète discrétion, mais à condition que le malade, averti par lui, quand il s'agit de maladies transmissibles, se conforme à ses conseils pour ne pas nuire à autrui.

Le médecin, je ne puis trop le répéter, ne saurait dans aucun cas devenir même involontairement le complice d'un malade malfaisant: si le malade n'observe pas les prescriptions qui lui sont faites, ne respecte pas les obligations sanitaires qui lui incombent et ne fait pas son devoir, le médecin a l'obligation d'intervenir pour l'empêcher de nuire.

Je sais bien que ce n'est pas là l'opinion de la plupart de mes confrères et que fort peu nombreux sont ceux qui partagent ma manière de voir. Jusqu'au début du XIX^e siècle, le secret ne fut qu'une obligation morale, et nous avons rappelé les termes du fameux serment d'Hippocrate. Le Code pénal a fait du secret une obligation légale; mais jusqu'en 1885 la jurisprudence avait considéré que la révélation du secret n'est délictueuse que si elle est faite avec l'intention de nuire.

Depuis lors, la jurisprudence a estimé que le secret doit toujours être, dans tous les cas, absolu:

Il ne fut plus dès lors, dit M. Morizot-Thibault, sous peine de poursuites, permis au médecin d'avertir la nourrice qui prend un nourrisson syphilitique, la mère qui donne à son enfant une nourrice atteinte d'une maladie secrète, les père et mère qui vont accepter pour

gendre un homme avarié. On n'exige même pas dans certains tribunaux, la révélation expresse: on la punit sous quelque forme qu'on puisse l'induire. Un médecin d'usine ayant brusquement arraché des mains d'un souffleur de verre l'instrument qu'il passait à ses camarades après s'en être servi, le geste fut compris et le médecin condamné (1).

Les médecins maintenant considèrent le secret comme une obligation absolue qui n'admet pas d'exceptions.

C'est avec une joie profonde que j'ai vu un de nos plus éminents confrères, M. le Dr Rist, s'élever tout récemment contre cette doctrine et je crois intéressant de vous citer les passages essentiels de l'argumentation de M. le Dr Rist:

Le secret médical, tel qu'il est défini juridiquement par divers arrêts et tel qu'il a été défini médicalement par Brouardel est, dans son intransigeance, quelque chose de tellement monstrueux que pratiquement on n'en tient pas compte.

En effet — j'ouvre ici une parenthèse — si la plupart des médecins s'accordent à proclamer comme dogme intangible le secret médical absolu dans tous les cas, c'est qu'il est, nous devons bien le dire, un mol oreiller pour l'irresponsabilité; pourtant chez certains la conscience ne peut accepter cette abdication et ceux-là cherchent à ruser avec le dogme et à tourner la loi. Nos maîtres les plus illustres se sont ingénies à trouver les moyens de faire obliquement ce que la loi empêche de faire directement et ouvertement. Je pense, quant à moi, qu'une loi qu'il faut tourner pour faire son devoir est une loi mauvaise et qu'il faut l'abroger, car j'estime que nul n'a le droit de ne pas respecter la loi.

M. le Dr Rist fait observer que la doctrine du secret médical absolu date d'une époque où étaient ignorés les modes de transmission des maladies contagieuses:

Le médecin, dit M. le Dr Rist, n'avait de devoirs qu'à l'égard de son malade. On ne s'imaginait même pas qu'il pût en avoir à l'égard de l'entourage de celui-ci ou du corps social tout entier. Toute les questions de responsabilité impliquées par la contagion ne se posaient même pas. Aujourd'hui il en est tout autrement et nous tenons le médecin pour responsable de la prévention tout autant que du traitement. Cela crée pour lui toutes sortes de devoirs nouveaux et il est constamment en présence de cas de conscience parfois très délicats, mais qu'à mon avis il ne saurait se dispenser de résoudre.

La doctrine du secret médical absolu offre un moyen commode d'écarter ces cas de conscience, de décliner toute responsabilité, et de se laver les mains en ses devoirs les plus évidents.

C'est, je crois, la véritable raison de l'adhésion passionnée qu'elle rencontre chez tant de médecins.

La France, dit M. le Dr Rist, est le seul pays d'ailleurs où soit maintenue une doctrine aussi rigoureuse du secret médical; cette doctrine est un obstacle au progrès de l'hygiène publique.

(1) Perraud-Charmantier, *Le Secret professionnel*, 1926, p. 10.

La déclaration obligatoire des maladies contagieuses, même en ajoutant à la liste de ces maladies toutes celles qui ne sont pas encore inscrites et notamment la tuberculose et les maladies vénériennes, ne nous apporterait pas une solution suffisante et satisfaisante du problème qui nous occupe.

Par exemple, la déclaration de la diphtérie est actuellement obligatoire, mais cette déclaration ne permet pas au médecin de s'opposer aux actes d'imprudence de certaines personnes ; par exemple : une institutrice reste, à la suite d'une angine diphtérique, porteuse de germes ; il est impossible au médecin de l'empêcher de contaminer ses élèves si, malgré ses avertissements, elle continue l'exercice de sa profession.

C'est le lieu de rappeler les paroles prononcées par M. le P^r Lefort en 1891, à l'Académie de Médecine alors que s'agitait la question de savoir si la loi devait rendre obligatoire la déclaration des maladies contagieuses, question résolue par l'affirmative dans la loi du 30 novembre 1892.

Le secret professionnel a des limites, et, pour ma part, je crois que le médecin manquerait à son devoir si, par excès de discrétion, il laissait un malade atteint de diphtérie libre de communiquer une maladie, trop souvent mortelle, à ceux qui fuiraient à coup sûr la maison contaminée s'ils savaient qu'elle abrite un diphtérique.

Je n'admets point que le secret professionnel aille jusqu'à nous rendre complices d'un homicide par imprudence, et surtout à nous faire commettre des *homicides par discrétion*. L'honneur d'une famille, l'avenir d'un malade n'est pas mis en question par une variole, une scarlatine ou une angine diphtérique ; ses intérêts pécuniaires peuvent, dans beaucoup de cas, être lésés par la dénonciation du mal ou par l'isolement ; mais ces intérêts ne sauraient être mis en balance avec le respect et la protection de la vie humaine, cette fois directement menacée.

La déclaration de la diphtérie n'empêche pas un convalescent porteur de germes, de véhiculer la contagion et la révélation de son état à des tiers est interdite ; le médecin qui avertirait les parents des enfants menacés tomberait sous le coup de l'article 378 du Code pénal et serait condamné.

Il en est de même pour la tuberculose et une loi rendant obligatoire la déclaration de la tuberculose ne permettrait pas au médecin d'intervenir personnellement et utilement pour empêcher la dissémination des germes dans les cas les plus fréquents.

Voici, par exemple, une femme tuberculeuse qui se présente spontanément, comme une cliente ordinaire, au cabinet du médecin ; celui-ci reconnaît en elle une semeuse de bacilles de Koch. Cette malade apprend au médecin qu'elle est en service dans une crèche. L'article 378 du Code pénal ne permet pas au médecin d'intervenir, il doit laisser en toute liberté cette malade contaminer les enfants qui lui sont confiés, si elle ne se soumet pas de bonne volonté aux obligations prophylactiques.

Le médecin, lié par le secret professionnel, assujéti à l'article 378 du Code pénal, doit-il rester dans l'obligation de devenir par son silence le

complice d'un attentat à la santé et à la vie de nombreux enfants ?

J'ai soumis ce cas à l'appréciation de notre confrère, M. le D^r Rist, en lui indiquant la solution que j'ai proposée : l'abrogation pure et simple de l'article 378, le médecin demeurant soumis au secret professionnel dans la mesure où sa conscience le lui permet, étant libre par conséquent de parler ou de se taire, sous sa responsabilité sanctionnée par les règles du droit commun.

Voici la réponse que M. le D^r Rist a bien voulu m'adresser :

L'exemple que vous citez me paraît absolument typique. C'est d'ailleurs un exemple de tous les jours. Les choses, à mon avis, ne peuvent se passer que de deux façons : ou bien la malade semeuse de bacilles tuberculeux est dûment informée par son médecin du danger qu'elle fait courir autour d'elle, comprend la situation et, d'accord avec son médecin, envisage les mesures nécessaires pour mettre fin à ce danger ; ou bien, la malade refuse de comprendre les responsabilités qu'elle encourt sans se soucier du risque de contamination qu'elle impose aux enfants qui lui sont confiés ; il n'y a aucun doute, à mon avis, que le médecin n'ait le devoir d'avertir la direction de la crèche.

Il y a lieu, d'ailleurs, de remarquer que, dans l'immense majorité des cas, la doctrine du secret professionnel absolu *ne sert qu'à favoriser les gens sans conscience*, au détriment d'autrui ; et cet autrui est généralement sans défense. Il me semble, au contraire, que l'Etat, la loi, les médecins ont pour premier devoir de protéger les enfants contre la criminelle insouciance de contaminateurs qui ne se font aucun scrupule — bien que dûment avertis — de semer la mort autour d'eux, plutôt que de sacrifier quoi que ce soit de leurs intérêts personnels. La loi vient ici au secours de l'individu anti-social et prive des êtres sans défense de toute protection, mieux encore, interdit formellement que cette protection leur soit accordée.

Je crois, comme vous, que l'abrogation pure et simple de l'article 378 est probablement la meilleure solution du problème. Il reste toujours les articles 1382 et 1383 du Code civil qui me paraissent parfaitement suffisants pour protéger l'individu contre le tort que lui ferait un médecin bavard, léger et peu scrupuleux.

La déclaration obligatoire des maladies transmissibles n'a d'utilité réelle, au point de vue prophylactique, que lorsqu'elle peut aboutir à des mesures efficaces de prophylaxie.

La loi de 1902, en prescrivant la déclaration pour des maladies comme la fièvre typhoïde, la variole, la scarlatine, la diphtérie, a eu pour objet l'application des mesures de désinfection qui peuvent enrayer la propagation de ces maladies (désinfection du logement du malade, de sa literie, de son linge, de ses vêtements).

La déclaration obligatoire en ce qui concerne la tuberculose pourrait, dans une certaine mesure atteindre le même but. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les maladies vénériennes, à moins de rendre le traitement obligatoire. Il ne semble donc pas possible d'assimiler les maladies vénériennes aux autres maladies transmissibles.

Mais, en nous plaçant au point de vue général

de la responsabilité du malade, nous devons néanmoins faire rentrer les maladies vénériennes dans le droit commun sanitaire. Et je rappelle à ce sujet les principes qui, sur ma proposition, ont été adoptés par la Commission de Prophylaxie des maladies vénériennes (19 octobre 1922, 1^{er} et 15 février 1923).

1° *Il faut, en matière de prophylaxie, quelle que soit la maladie envisagée, appliquer les principes du droit commun égal pour l'homme et pour la femme;*

2° *Il faut appliquer le principe de la responsabilité civile et pénale (amende et prison) à la transmission volontaire, consciente, ou imprudente de toutes les maladies;*

3° *Tout médecin, dès le diagnostic établi, doit remettre au malade (ou à la personne qui en est responsable), une note énonçant ce diagnostic, le traitement à suivre, les mesures prophylactiques à observer;*

4° *Tout malade ayant négligé d'observer ces prescriptions commet une faute susceptible d'engager sa responsabilité pénale et civile.*

Par conséquent le malade doit, avant tout, être instruit de son état, de la nature de son mal (c'est d'ailleurs son droit le plus évident); il doit être aussi informé des obligations sanitaires qui lui incombent.

Le Congrès International de Propagande d'Hygiène Sociale, réuni à Paris au mois de mai 1923, a précisément émis le vœu que soit institué le « délit d'imprudence sanitaire » ; mais pour qu'il y ait responsabilité, il est évident qu'il faut d'abord que le malade soit formellement averti; c'est pourquoi la notification de son état par le médecin doit lui être faite d'une façon qui ne puisse laisser dans l'esprit du malade aucun doute. Dès lors que le malade est dûment averti, il est possible d'envisager la mise en jeu de sa responsabilité pour tout fait quelconque, toute négligence, imprudence ou abstention de nature à propager son mal.

Le Congrès de Propagande d'Hygiène a donc émis le vœu :

1° *Que les pénalités prévues pour les coups et blessures soient applicables à la transmission de toutes les maladies contagieuses;*

2° *Que soit puni d'une peine d'amende tout fait constituant un délit d'imprudence sanitaire;*

3° *Que tout malade contagieux soit tenu, sous peine de sanction pénale, de prendre les mesures de précautions prophylactiques que son état réclame; que ces mesures soient portées à sa connaissance au moment du diagnostic par son médecin traitant, au moyen de la remise d'une notice sanitaire spéciale (ordonnance-avertissement).*

Sans méconnaître aucunement les difficultés que rencontrera l'application de ce projet, il nous paraît qu'une telle réforme aurait une immense portée éducative et prophylactique, puisqu'elle aurait

pour effet de mettre dans tous les cas, de la manière la plus formelle, le malade en présence de la réalité de son mal et de ses responsabilités.

Le malade doit être averti, et c'est dans la mesure où le malade se conforme aux conseils qui lui sont donnés pour que son état ne puisse nuire à personne, que le médecin lui doit la discrétion; mais le médecin ne peut de toute évidence être obligé de devenir le complice d'un malade malfaisant, et si ce malade n'observe pas ses devoirs, le médecin délié du secret, dans ce cas, par le fait même de la malhonnêteté du malade, doit l'empêcher de nuire; il faut au moins permettre au médecin d'intervenir pour empêcher une action criminelle si on ne lui en fait pas une obligation.

Je ne saurais trop insister sur cette conception nouvelle du rôle social du médecin, qui me paraît d'ailleurs entièrement conforme à l'esprit du serment d'Hippocrate.

Le principe, c'est que le médecin ne doit pas trahir la confiance du malade et ne doit rien faire qui puisse lui nuire; mais le médecin doit empêcher le malade (qu'il s'agisse d'un contagieux ou d'un aliéné) de nuire à autrui.

Le secret ne peut tout de même pas permettre au malade dûment averti d'éluder ses devoirs et d'échapper à sa responsabilité.

Le médecin doit être pour celui ou celle qui se confie à lui un confident discret, un conseil, mais il ne saurait devenir un complice.

Ainsi le malade a droit :

1° A toute la vérité sur son état;

2° Au secret, dans la limite où lui-même observe les devoirs spéciaux que lui impose son état et que lui dicte le médecin.

Le médecin a le devoir d'instruire le malade, de l'avertir, de lui montrer ses obligations et ses responsabilités.

Quelle que soit la maladie, le but à atteindre c'est de concilier les intérêts légitimes du malade avec les intérêts de la santé publique; le médecin a le devoir de protéger les uns comme les autres.

La formule du secret absolu dans tous les cas est trop simple et trop commode; elle ne répond pas à toutes les obligations du devoir médical et ne peut satisfaire la conscience du médecin.

L'article 378 du Code pénal doit être abrogé; le médecin doit avoir sa pleine liberté avec son entière responsabilité; il doit être libre, libre de parler, libre d'intervenir, libre de se taire, sauf à répondre de l'abus de cette liberté conformément aux principes de droit commun énoncés par les articles 1382 et 1383 du Code civil.

La question a été posée de savoir si le médecin doit toujours révéler à son malade le mal dont il est atteint.

Pour moi, cela ne fait aucun doute: c'est une question de probité, le malade qui vient consulter le médecin a droit à toute la vérité.

Même dans le cas de maladies vénériennes?

Même et surtout, je dirai, dans ce cas; mais le médecin n'a évidemment pas à se prononcer sur la source de contagion.

Le médecin qui a soigné les parents syphilitiques a-t-il le droit, a-t-on demandé, de révéler à l'enfant hérido-syphilitique de quel mal héréditaire il est atteint?

N'est-il pas de toute évidence que pour empêcher les conséquences du mal, il est indispensable que le malade soit averti.

Une femme mariée syphilitique a-t-elle le droit de savoir de quel mal elle est atteinte? Mais sans aucun doute. Comment pourrait-elle se soigner et prendre toutes les précautions nécessaires pour se préserver elle-même et les autres, et le plus souvent ses enfants, contre les conséquences de son mal.

En matière de syphilis, nous écrivait naguère M. le professeur Pétges, la femme est sacrifiée et avec elle l'enfant et l'avenir de la famille, parce que lié par le secret professionnel, paralysé par la crainte de découvrir le mari, le médecin fait un traitement caché et incomplet.

La femme syphilitique qui ignore son mal et qui se marie ou se remarie, n'apport-t-elle pas dans le foyer qu'elle fonde, de la manière la plus inconsciente et la plus redoutable, un mal dont le développement ne peut être enrayé que si la malade est complètement avertie.

La femme mariée a-t-elle le droit de savoir de quel mal son mari est atteint? Par exemple, dans le cas de paralysie générale?

Si la femme n'est pas informée de la nature du mal dont son mari est atteint, comment pourra-t-on lui faire suivre le traitement nécessaire et prendre les précautions nécessaires pour en éviter les conséquences?

Cette question vient d'ailleurs d'être posée d'une manière toute particulière par M. le docteur Trénel, à la Société de Médecine légale, le 14 mai dernier.

M. Trénel signale que les services de la Ville reçoivent journellement des paralytiques généraux dont la famille ignore la nature de la maladie, déjà même avancée. Trop fréquemment les médecins n'ont pas cru avoir le droit d'éclairer le conjoint et les enfants sur la nature syphilitique de cette affection. La fréquence des paralysies générales et des tabès conjugaux, ainsi que des tares héréditaires des enfants, indique pourtant la nécessité de prévenir les intéressés.

Est-il plus déplorable, demande le docteur Trénel, de risquer un drame familial que de laisser ignorer une syphilis toujours grave? Et notre confrère est d'avis que la question du secret médical ne doit pas se poser en pareille circonstance.

Comme conclusion à ce rapport, où je n'ai nécessairement envisagé qu'un certain nombre de cas pris comme exemples, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission de prophylaxie trois propositions :

1° Celle que je soutiens : l'abrogation pure et simple de l'article 378 du Code pénal, le médecin restant entièrement libre et responsable en vertu du

principe du droit commun formulé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil;

2° La proposition exposée par une femme médecin, Mme le docteur Montreuil-Straus, à la Société de prophylaxie sanitaire et morale : ajouter à l'article 378 du Code pénal la réserve suivante : « Le secret médical n'est pas obligatoire pour les affections reconnues contagieuses, l'intérêt social passant ici avant l'intérêt individuel. »

3° Une proposition formulée dans une très importante consultation que je dois à l'obligeance d'un juriste éminent M. le professeur Jean Appleton, qui a bien voulu m'apporter sur cette question le concours de son expérience et de son autorité. « Pour bien délimiter, dit-il, le domaine du secret professionnel, il faut en dégager le fondement philosophique et juridique. Bien des théories se sont fait jour à ce sujet. Voici la plus en honneur (Daloz, v° cit. n° 3) :

« Selon la majorité des auteurs et des arrêts, le secret professionnel a pour base un intérêt social. C'est l'ordre social qui exige que certaines personnes soient astreintes, sous une sanction pénale, à la discrétion, et l'article 378 du Code pénal a pour but, moins de protéger les confidences des particuliers que de garantir un devoir professionnel dont le respect s'impose comme une règle générale de morale et comme un véritable principe social. »

Il faut donc conclure de là que le secret professionnel devra fléchir lorsque l'intérêt social l'exigera.

•••

C'est là d'ailleurs la thèse présentée à l'Académie de Médecine par M. le professeur Balthazar : « Le secret médical est d'ordre public relatif et doit céder devant un ordre public supérieur. »

M. le professeur Appleton donne l'exemple suivant :

« Il y a des cas, dit-il, où le médecin peut et doit révéler à une personne la maladie dont une autre personne est atteinte. Ainsi la jurisprudence a décidé, contrairement à l'avis de Brouardel, que : « le médecin qui, appelé à soigner un enfant nouveau-né sur lesquels il constate des symptômes du mal syphilitique, laisse ignorer à la nourrice la nature contagieuse de ce mal, est responsable envers elle du fait ultérieur de communication que sa réticence a laissé accomplir. (Dijon, 14 mai 1868, D. P. 692.195).

« Ceci dit, convient-il d'abroger l'article 378 du Code pénal? Je ne le crois pas, dit M. Appleton. Il suffit de le modifier et de le mettre au point.

« Le principe du secret professionnel doit demeurer intangible, sans cela les malades hésiteront trop souvent à se faire soigner, au péril de leur vie et de celle d'autrui.

« Seulement le secret professionnel, imposé dans un intérêt social, devra céder toutes les fois qu'un intérêt social plus grand l'exigera. C'est sur ce point que l'article 378 devra être amendé. Il suffirait de le rédiger ainsi : « Les médecins, chirurgiens, etc. qui, hors des cas où la loi les y oblige ou les y autorise, auront révélé ces secrets, etc. » Pour les médecins, un article complémentaire de la loi sur l'exercice de la médecine devrait préciser les cas où l'obligation au secret professionnel est levée dans un intérêt social. »

M. le professeur Appleton apprécie de la manière suivante la proposition formulée par Mme la doctoresse Montreuil-Straus :

« Dire : le secret médical n'est pas obligatoire pour les infections reconnues contagieuses, l'intérêt social passant ici avant l'intérêt individuel », c'est aller trop loin. Même dans ce cas, le médecin n'est pas libéré de toute obligation de secret. Il ne doit faire de révélation que dans la mesure indispensable pour sauvegarder l'intérêt social : déclaration à l'autorité compétente; *au besoin révélation prudente* à une ou deux personnes bien choisies de l'entourage immédiat du malade. »

En somme, M. le professeur Appleton conclut à un amendement de l'article 378 du Code pénal plutôt qu'à sa suppression pure et simple, car il estime qu'il est préférable que la loi précise les cas

dans lesquels le médecin ne sera pas tenu à l'observation stricte du secret professionnel.

Quant à moi, il me paraît impossible que la loi puisse prévoir le nombre immense des cas particuliers en présence desquels le médecin se trouve dans la pratique quotidienne; la formule plus générale me paraît donc la meilleure et la seule applicable.

Donc, cette formule, je le répète une fois encore, c'est pour moi la *suppression pure et simple de l'article 378* en ce qui concerne les médecins et la pleine liberté pour eux avec leur entière responsabilité.

D^r SICARD DE PLAULOLES,
Membre du Comité Central.

LE VOTE OBLIGATOIRE

... Le vote obligatoire vient d'être le sujet d'une de ces « questions du mois » que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme propose à l'étude des Sections de cette Ligue (p. 538).

La question a dû paraître embarrassante aux Sections, car la plupart d'entre elles n'y ont pas répondu, mais la majorité des réponses parvenues au Comité Central est pour l'obligation.

Le grand argument, c'est que voter est un devoir civique, tout comme le devoir scolaire ou le devoir militaire, et qu'il est naturel que des sanctions forcent les citoyens à remplir ce devoir.

Selon beaucoup de démocrates, il n'y a de démocratie vraie et complète que si tous les membres du pouvoir souverain votent.

Qu'un citoyen qui se sent citoyen, qui a le sentiment du bien public et de la solidarité, qui se sent assez éclairé pour avoir une opinion, qu'un tel citoyen, vraiment citoyen, ait le devoir de voter, c'est évident. C'est une obligation morale, mais on n'en peut faire une obligation légale, puisqu'il n'y a aucun moyen pour le législateur de distinguer les individus capables de voter avec intelligence et liberté de ceux qui en sont incapables.

Je crois que si on forçait tout le monde à voter, ce serait très mauvais pour la République.

Parmi ceux qui s'abstiennent, il en est qui obéissent ainsi à leur conscience, parce qu'aucun des candidats ne leur paraît bon. Et, soit dit en passant, ne serait-il pas injuste de contraindre ces abstentionnistes réfractifs? Mais la plupart des non-votants sont éloignés des urnes par la paresse, par l'égoïsme, par l'ignorance, par l'indifférence, par l'apathie.

Ils ne se sentent pas citoyens.

Je crois qu'il est excellent pour la République que ces gens-là s'abstiennent. Si ces égoïstes votaient, leur égoïsme ne pourrait que renforcer les forces d'égoïsme, et donc les forces de réaction. Nous aurions une Chambre selon le cœur de M. Millerand, c'est-à-dire une Chambre à tendances fascistes, une Chambre de médiocres.

La démocratie ne peut progresser que par son élite, et le vote obligatoire rendrait plus difficile l'avènement de cette élite.

Les hommes de la Révolution qui, au 10 août 1792, substituèrent le suffrage universel au régime censitaire,

se gardèrent bien de rendre le vote obligatoire. S'ils l'eussent rendu obligatoire, la Convention Nationale n'aurait pas été formée de cette élite incomparable qui sauva la France envahie, qui fit triompher la Révolution et qui tenta de fonder la démocratie par l'instruction publique.

Oui, ce fut vraiment l'élite de la nation qu'alors, en 1792, à ses premiers débuts, le suffrage universel porta au pouvoir, élite d'intelligence, élite de vertu et aussi élite d'âge, car c'étaient des hommes jeunes ces conventionnels qui firent ces prodiges.

Si le suffrage universel fit alors de tels bons choix, c'est que la masse des ignorants ou des pusillanimes s'abstint. C'est une élite qui nomma une élite. Je veux dire que ne votèrent que ceux qui se sentirent capables de voter. Ne votèrent que les Français instruits.

Aujourd'hui, il y a dix fois plus de Français instruits qu'en 1792, et, aussi y a-t-il dix fois moins d'absentions aujourd'hui qu'alors. Ce n'est qu'une minorité qui s'abstint. Mais, si on force cette minorité à voter, la balance, je le répète, penchera du côté de l'égoïsme, de l'ignorance, et ce ne sera profit que pour la réaction.

Faisons en sorte, par l'école, par toute la propagande civique, par toute l'éducation nationale qu'il y ait moins d'ignorants, moins d'égoïstes. Mais gardons-nous de forcer, au détriment du progrès, les gens qui ne se sentent pas citoyens, à faire acte de citoyens. Rien ne serait plus antidémocratique.

A. AULARD.

(L'Europe, 3 octobre 1928)

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme" Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSCHVIG, EMILE GLAY, A. AULARD, CH. SEIGNOBOS, GEORGES BOURDON, C. BOUGLÉ, D. FAUCHER, HENRI GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE, E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAULOLES, ROGER PICARD...

Un vol. in-4° de 80 pages, avec une gravure par FOUGERAT.

Edition de luxe sur beau papier glacé : 6 francs

Réduction de 30 % aux Sections

L'ÉVACUATION DE LA RHÉNANIE

Par Otto LEHMANN-RUSSBULDT

Le problème de l'évacuation rhénane se divise en deux questions principales : 1° La deuxième et la troisième zone des territoires rhénans occupés doivent-elles être évacuées avant les dates fixées par les traités : 20 janvier 1930 et 20 janvier 1935 ? ; 2° Quel statut attribuer aux régions évacuées ? Il faut ici prévoir deux périodes : a) jusqu'en 1935 ; b) après 1935.

I. — La date de l'évacuation

En France, comme en Allemagne, les partis travaillistes, les groupes libéraux et démocrates considèrent l'occupation de la Rhénanie comme une entrave au développement des relations internationales.

S'ils recommandent l'évacuation, c'est parce qu'en général, ils s'opposent aux méthodes militaristes. C'est aussi dans le même esprit que les Ligue française et allemande des Droits de l'Homme ont publié leur manifeste du 6 janvier 1922 (*Cahiers* 1922, p. 27) et du 5 mai 1925, (*Cahiers* 1925, p. 243). La Ligue française particulièrement a exprimé une opinion identique dans sa déclaration du 15 mai 1927 sur l'évacuation de la Rhénanie, (*Cahiers* 1927, p. 255).

En revanche, ces mêmes partis diffèrent sensiblement sur les motifs qui militent en faveur de l'évacuation. La Ligue allemande invoque l'article 431 du Traité de Versailles disposant que les troupes d'occupation seront « immédiatement » retirées, si avant l'expiration de la période de quinze ans, l'Allemagne satisfait à tous ses engagements.

Quant à V. Basch (*Cahiers* 1927, sup. du 10 juin) et L. Quidde, ils justifient la prétention de l'Allemagne par des considérations générales découlant de l'entente des peuples démocrates et pacifistes.

L'article 431 a été exploité, bien souvent, tant par les hommes d'Etat allemands que par les dirigeants de l'ancienne Entente. Le 6 juillet 1927, répondant à une interpellation du parti travailliste, M. Chamberlain, ministre anglais des Affaires étrangères, n'hésitait pas à déclarer que le Traité de Versailles, en ses articles 428 à 431, contient des dispositions permettant l'évacuation. Il ajoutait que le plan Dawes et le Pacte de Locarno, s'ils prévoient pour l'Allemagne des obligations progressives, lui accordent en échange des garanties plus satisfaisantes.

En outre, le 16 juin 1919, Wilson, Clemenceau et Lloyd George, ont, au nom de leurs gouvernements, tenu aux Allemands le langage suivant :

« Les puissances alliées et associées n'ont pas l'intention de prolonger l'occupation jusqu'au jour où toutes les clauses relatives aux réparations seront complètement exécutées. Si l'Allemagne fait preuve antérieurement de bonne volonté, si elle fournit des garan-

ties apaisantes, les puissances alliées et associées sont prêtes à convenir entre elles d'une fin anticipée de l'occupation ».

L'un des signataires de cette déclaration, M. Lloyd George, en a, comme chef des libéraux anglais, répété à maintes reprises les termes. Car, il ne peut être question que l'Allemagne exécute complètement un traité qui, en différents endroits, contient une masse d'exigences imprécises. Il ne peut être question que de savoir si l'Allemagne « a montré sa bonne volonté et fourni les garanties sérieuses d'exécution de ses engagements ».

L'Ancienne Entente, doutant de l'exécution du Traité par l'Allemagne a jugé opportun de prendre des mesures effectives et elle a différé au delà du 20 janvier 1925 — date prévue — l'évacuation de la première zone de Cologne.

Mais, elle a, d'autre part, le 31 janvier 1926, reconnu officiellement que l'Allemagne a satisfait à toutes les conditions relatives à son désarmement. Les élections législatives allemandes du 20 mai ont été orientées à gauche. Néanmoins, la question de l'évacuation immédiate ne fait pas un pas en avant. Elle est sans cesse confondue avec d'autres problèmes.

Nul n'ignore aujourd'hui, — ainsi que l'a dit Victor Basch — que l'occupation n'est plus pour la France qu'un symbole. La politique française ferait bien d'écarter au plus tôt ce symbole et d'enlever ainsi aux nationalistes allemands les moyens de jeter la suspicion sur ses efforts de rapprochement.

II. — Le statut des régions évacuées

Si la question, comme nous l'avons dit, n'avance pas, c'est que l'autre face du problème demeure menaçante à l'arrière-plan.

Le ministre des Affaires étrangères Stresemann a déclaré au Reichstag, le 30 janvier 1928, que l'Allemagne ne se refuserait pas en principe à une discussion sur les problèmes examinés à Thoiry (problèmes économiques) et sur « un contrôle des territoires-frontières jusqu'à la date prévue pour l'évacuation de la Rhénanie ».

Bien qu'on en parle peu, c'est là le vrai problème. Stresemann consent à s'entretenir de la question d'un contrôle, mais seulement jusqu'en 1935, époque où l'occupation doit prendre fin. Mais les articles 42, 43 et 44 du Traité de Versailles interdisent également après l'année 1935 le relèvement de la puissance militaire allemande, soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'Ouest d'une ligne tracée à 50 km. à l'Est de ce fleuve.

Cependant, aucun statut de ces régions n'est prévu. Dans sa session de décembre 1926, le Conseil de la Société des Nations a estimé que l'ar-

ticle 213 du Traité fait obligation à l'Allemagne de se prêter à toute investigation que le Conseil de la Société des Nations votant à la majorité, jugerait nécessaire. Cet article commence ainsi : « Aussi longtemps que le présent Traité restera en vigueur ». L'Allemagne qui siège aujourd'hui au Conseil de la Société des Nations doit tendre ses efforts, en se fondant sur l'article 19 qui permet un nouvel examen du Traité, à obtenir des solutions écartant toute prévention à son égard. Mais il faut naturellement éviter de ressusciter la situation d'avant 1914. La vallée du Rhin constitue avec l'Europe Orientale et les Balkans les trois zones d'où surgissent les orages. La solution doit être recherchée avec le concours de tous ceux qui sont appelés à exercer le contrôle, par exemple, avec les Hollandais et les Suisses, en ce qui concerne le problème rhénan; car une nouvelle guerre ne respectera pas les frontières neutres.

Bien plus qu'autrefois, le développement de la guerre aérienne et de la guerre chimique fera des chiffons de papiers de toutes les conventions et rendra superflues les déclarations de guerre.

Nous trouvons un exemple de telles organisations de surveillance dans la convention de Mannheim sur la navigation rhénane. En vertu de l'article 355 du Traité de Versailles, font partie de la Commission centrale de la navigation rhénane, non seulement des Français et des Allemands,

mais aussi des Hollandais, des Suisses, des Belges, des Italiens et des Anglais.

Tous les peuples d'Europe se convaincront, au fur et à mesure qu'ils se seront occupés du problème de l'évacuation et du contrôle des territoires rhénans, que les anciennes méthodes doivent être abandonnées. Alors que chaque Etat déclare solennellement qu'il entend n'attaquer aucun de ses voisins, alors que tous les Etats condamnent solennellement la guerre, il ne peut plus s'agir de parler de « défense nationale », du « contrôle des frontières et des zones neutres ou démilitarisées ». Ou alors tous les serments solennels et toutes les déclarations pacifistes ne sont qu'hypocrisie.

Lorsque la justice des hommes a aboli la question, elle n'a pas renoncé seulement à la moitié des instruments de torture, mais elle n'a plus du tout eu recours à la torture. Lorsque les Etats-attendant au Rhin seront convaincus, non seulement par leurs propres affirmations, mais par les affirmations de tous, que la guerre n'éclatera plus, l'accord sur le statut de la vallée du Rhin et des autres zones dangereuses de l'Europe sera réalisé en un mois.

Cette tâche, la Ligue française et la Ligue allemande, n'ont pas le pouvoir de l'exécuter, mais elles en signalent à pleine voix l'importance primordiale.

OTTO LEHMANN-RUSSBULDT.

“L'ANSCHLUSS” ET LA QUESTION RHÉNANE⁽¹⁾

Par F.-W. FOERSTER

La rédaction des *Cahiers* a bien voulu me demander mon sentiment sur les deux questions qui, à l'heure présente, dominent les relations franco-allemandes et se retrouvent à la base de toutes les discussions politiques entre les deux pays. Il s'agit du rattachement de l'Autriche à l'Allemagne et de l'évacuation de la Rhénanie.

Qu'il me soit permis, pour faire comprendre mon point de vue tel que je l'ai exposé dans plusieurs revues allemandes (2), de me prononcer sans réticences et d'une façon générale sur la situation de l'Allemagne et sur ce que l'on est convenu d'appeler « le danger allemand ».

Ce danger est très souvent nié par des étrangers qui, reçus en Allemagne avec amabilité et courtoisie, entourés de prévenances mais aussi de personnages officiels ou officieux qui leur cachent l'horizon, ne peuvent voir clairement les tendances essentielles d'une certaine partie très puissante du peuple allemand.

S'il est difficile déjà à un étranger qui pénètre dans une famille de se rendre compte des influen-

ces exercées par les divers membres de la communauté, combien plus délicate est la tâche de l'observateur qui prétend déterminer, dans une nation, la véritable proportion des forces en présence !

Pour ce qui concerne le Reich, la tâche est tellement malaisée, que de nombreux Allemands même sont trompés, soit par un défaut personnel d'observation, soit parce que, confinés dans un parti ou dans une société, ils se figurent naïvement que toute la nation partage les opinions et les aspirations de leur milieu.

Or, le danger allemand existe réellement, et il est une menace non seulement pour les voisins du Reich, mais encore pour le peuple allemand lui-même qui risque d'être entraîné de folles aventures par une minorité puissante, active et sans scrupules.

Le danger allemand découle de deux faits psychologiques : le premier, c'est qu'il y a en Allemagne une caste dominante dont la force extraordinaire et l'influence prépondérante reposent sur l'exercice trois fois séculaire du commandement militaire, sur le respect que tout Allemand professe à l'égard du technicien, de l'expert-spécialiste — le *Fachmann* ou *Sachverstaendige* — et sur la docilité moutonnaire d'un peuple amorphe,

(1) Voir *Cahiers*, p. 531 et 579.

(2) Notamment dans l'organe de la « Bannière d'Empire » *Das Reichsbanner* dont l'association républicaine compte près de deux millions de membres.

plié aujourd'hui dans son ensemble au dur enseignement de la discipline prussienne.

Est-il une preuve plus flagrante de cette influence prussienne que l'évolution du caractère bavarois ? Cette population bavaroise, jadis toute débonnaire et facile, est complètement transformée ; les campagnes d'excitation d'une presse à la solde des Hugenberg et consorts ont fait de nos braves compatriotes des marches du sud des nationalistes enragés, plus violents, si possible, que les Prussiens eux-mêmes.

Or, si jamais l'Autriche entrait dans le cadre de l'Empire allemand prussianisé, il ne fait de doute pour aucun observateur averti qu'en peu de temps les braves Autrichiens, plus malléables encore que les Bavarois, subirait une transformation radicale. Ils seraient soumis à une sorte de transfusion de sang et accepteraient sans résistance les mots d'ordre de Berlin. Il faudrait ignorer tout de la mentalité des peuples germaniques pour se leurrer sur ces conséquences du rattachement, et il serait plus juste à mon sens, de rayer ce mot du vocabulaire politique et de le remplacer par l'un des termes « absorption » ou « assimilation ».

Mais d'autres conséquences, inéluctables, sont à prévoir dès aujourd'hui.

Un peuple dont le nationalisme a été attisé et poussé au paroxysme — comme cela s'est fait à l'égard du peuple allemand au cours des dernières décades — ne pourrait pas renoncer à pousser plus loin son action de « condensation nationale ». Il attirerait avec une force magnétique les minorités allemandes des Etats voisins. On se réjouirait de pouvoir atteindre, grâce à ce processus dissolvant, les jeunes Etats créés par le traité de Versailles. C'est pourquoi M. Bénès a déclaré fort justement et sans ambages à Berlin que « l'Anschluss, c'est la guerre ».

Conscient de la gravité du péril, j'ai conjuré mes compatriotes de ne point menacer l'équilibre politique de l'Europe toute pantelante encore de la dernière guerre. Je leur ai dit combien serait désastreuse et pour leur propre équilibre moral et pour la liberté des voisins de l'Allemagne l'application de la « *Selbstbestimmung* » qui provoquerait infailliblement une nouvelle conflagration du vieux continent.

Que diraient, au surplus, mes compatriotes si en France on amorçait une campagne de presse en vue du rattachement de la Belgique wallonne et des cantons de la Suisse romande. Ou encore si la Lithuanie et la Pologne, unies si longtemps dans le passé, venaient à mettre fin à leur dissentiment en proclamant leur union, leur « *Anschluss* » ou « *Zusammenschluss* » ? Toute l'Allemagne, frémissante, se dresserait contre de pareils projets et protesterait contre ce qu'elle considérerait comme une menace à son indépendance et à l'équilibre européen.

Tous ceux qui entendent respecter la véritable tradition allemande, médiatrice entre l'ouest et l'est de l'Europe, seront opposés à l'Anschluss

qui favorisera la création d'un grand « *Machtsstaat* », Etat puissant et menaçant au centre du Continent. Déjà la triplice avait séparé l'Est et l'Ouest de l'Europe. Nous considérons au contraire comme la mission essentielle du germanisme la création de la Fédération européenne. Le moyen le plus sûr pour aboutir à ce résultat consistera à détacher la périphérie allemande du corps germanique pour la faire entrer dans une fédération intime et active avec les voisins. Ce système politique, au surplus, n'est pas nouveau. Il existait au Moyen-Age ; et c'était le but et la raison d'être de ces « marchés » allemands « supranationaux » et de caractère fédéraliste, de rapprocher les peuples.

Le traité de Versailles a, sans que ses auteurs y aient songé délibérément, rétabli cet état de choses, seul compatible avec la paix de l'Europe. Il a créé une nouvelle collaboration étroite dans l'Est, entre Germains et Slaves et nous en trouvons l'expression parfaite dans la République tchéco-slovaque. Celle-ci a su rallier et s'attacher de très nombreux Allemands qui vivent dans ses frontières. Cette œuvre de rapprochement et d'harmonie serait gravement compromise si l'on voulait réunir, par l'Anschluss, les populations de race germanique de l'Europe. La simple menace d'une telle politique de « condensation » allemande a soulevé, même en Suisse, de légitimes appréhensions.

Or, je le dis en ma qualité d'Allemand, bien conscient de tout ce que mon peuple mal mené a infligé à l'Europe : il n'est que juste dans l'intérêt véritable de la civilisation allemande, que l'interdiction demeure de soumettre à Berlin soixante-dix millions d'hommes, dont les dirigeants ont sur la conscience quatorze millions de morts et la dévastation de l'Europe. L'interdiction ne devra être levée que lorsque ces peuples auront prouvé leur volonté de paix et leur fermeté en face des groupements d'excitation et des organisateurs du militarisme. Il faudra bien d'autres preuves que celle, fournies jusque ici, avant qu'on puisse dire que ces deux peuples ne font qu'un avec l'Europe et que leur union signifie l'adhésion au système de paix européen et ne peut plus présenter une menace politique.

Quant à l'évacuation de la Rhénanie, il ne se trouvera pas un Allemand qui, dans l'intérêt de la paix, ne la souhaite de tout son cœur. Mais il y a beaucoup de pacifistes allemands qui connaissent bien la mentalité de leurs compatriotes et qui, en présence des menées nationalistes en Allemagne, désirent vivement que cette garantie de paix ne soit pas abandonnée sans contrevalet efficace. Un Allemand loyal n'osera pas dire aujourd'hui que l'Allemagne pacifiste serait en mesure de venir à bout de ces nationalistes incorrigibles qui ne rêvent que guerre et revanche. Aussi ne pouvons-nous conseiller aux voisins de renoncer aux garanties grâce auxquelles, non seulement la

France et la Pologne, mais l'Allemagne elle-même seront protégées contre les conjurations de certaines factions très puissantes. Nos nationalistes qui n'ont rien appris et tout oublié, sont décidés à reprendre à tout prix les territoires rétrocédés à la Pologne.

Nous apprécions comme il convient les sentiments généreux de nos amis français qui sont prêts à renoncer à toute espèce de garantie et à préconiser l'évacuation sans contre-partie. Mais renseignés sur les hommes et les choses d'outre-Rhin, nous ne pouvons, avec la meilleure volonté

du monde, approuver un optimisme sans borne qui s'épanouit dans le sentiment pur, sans tenir compte des dures réalités. Qu'on y prenne garde ! À montrer une confiance excessive on passera pour des naïfs, faciles à duper et l'on encouragera les impénitents qui n'hésiteraient pas à déchaîner une nouvelle catastrophe. Le pessimiste seul a le droit d'être optimiste. C'est en se faisant une idée exacte du danger que l'on trouvera les moyens d'y parer.

F. W. FOERSTER.

COMMENT VOTENT LES FEMMES EN ALLEMAGNE

... En Allemagne les femmes votent depuis 1919. Elles ont conquis ce droit à la suite de la « révolution » de 1918 et la Constitution de Weimar a sanctionné leur conquête. Au même titre que les hommes elles jouissent du droit de vote à tous les degrés (communal, législatif), etc., à partir de l'âge de vingt ans.

Et elles en usent largement, témoin les chiffres que nous avons sous les yeux et qui se rapportent au dernier scrutin législatif au Wurtemberg et en Hesse.

Au Wurtemberg, dans les trois villes de Stuttgart, Ulm et Heilbronn, les femmes ont voté séparément ; en Hesse l'expérience a été étendue à tout le pays.

Ces deux coups de sonde vont nous permettre de porter un jugement instructif sur l'orientation politique des femmes chez nos voisins.

Une première constatation s'impose : le nombre des électrices est singulièrement plus élevé que celui des électeurs. C'est là une conséquence évidente de la guerre. Mais, même avant la guerre, le nombre des femmes était plus élevé que celui des hommes.

A Stuttgart on a recensé 139.937 électrices pour 115.000 électeurs. A Ulm 20.869 électrices et 17.065 électeurs ; à Heilbronn, 17.203 électrices et 14.499 électeurs.

En France, où le service militaire est obligatoire, la proportion des électrices serait encore plus forte.

Pourtant l'excédent d'électrices est compensé par un plus grand abstentionnisme. Le nombre des femmes qu'indiffère la politique est plus élevé que celui des hommes. A Stuttgart, les votantes ne sont que 95.413, les votants par contre 91.512. Pour Ulm les chiffres correspondants sont 14.531 et 13.340 ; pour Heilbronn 13.229, et 12.138.

Cette statistique montre que l'équilibre entre les deux éléments de la population est à peu près rétabli. Il n'est pas douteux que l'appoint des nouvelles générations comblera la marge dans un avenir assez rapproché.

Dans quel sens les femmes ont-elles voté et quels sont les partis qui ont bénéficié de leur intervention ?..

Ainsi que l'établissent les chiffres que nous allons citer, elles ont voté en majorité pour le centre catholique et, au Wurtemberg, pour les deux grands partis de droite : nationaliste et populiste (parti des conservateurs modérés).

Alors qu'à Stuttgart les nationalistes ne récoltent que 7.389 voix d'électeurs, ils recueillent 11.700 bulletins

d'électrices. Pour les populistes les chiffres respectifs sont 8.398 et 9.763 ; pour le centre 5.325 et 8.827.

A Ulm, les nationalistes réunissent 2.012 suffrages d'hommes et 2.871 de femmes, les populistes 1.475 et 1.627, le centre 2.035 et 3.178.

A Heilbronn, les nationalistes n'obtiennent péniblement que 673 voix d'électeurs alors que les électrices leur en donnent 1.053 ; les populistes en recueillent 804 et 942, le centre 591 et 920.

En Hesse, les voix nationalistes se partagent entre 10.367 électeurs et 10.260 électrices ; celles des populistes entre 34.260 et 32.865. En revanche le centre récolte 57.323 voix féminines contre seulement 37.957 voix masculines !

La première leçon qui se dégage de ces sondages, c'est que le grand parti catholique allemand, le centre, exerce une très grande influence sur l'orientation politique des femmes, influence qui est encore accrue par l'action du clergé. En Allemagne, comme ailleurs (voir l'Alsace), on cherche à faire croire aux femmes que la religion est menacée, que les écoles confessionnelles sont en danger, que l'existence même de la famille est compromise.

Par ailleurs il est manifesté qu'après les rudes années d'après-guerre les femmes redoutent tout bouleversement, toute aventure sociale et, par tradition autant que par nature, repoussent les partis de gauche et d'extrême gauche.

La troisième leçon de l'expérience du 20 mai, c'est que les femmes, en Allemagne aussi bien qu'en d'autres pays, sont plus portées que les hommes au chauvinisme. Elles évoluent moins vite. Autant elles sont adversaires de tout chambardement en matière de politique intérieure, autant elles sont intransigeantes vis-à-vis des autres pays...

GAULOIS.

(*L'Homme Libre*, 18 juillet 1928.)

EN VENTE :

LE MOUVEMENT AUTONOMISTE EN ALSACE

Par Henri GUERNUT

Une brochure : 2 francs

Réduction de 30 % aux Sections

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?

Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

LE GÉNÉRAL PERCIN⁽¹⁾

Discours de Victor BASCH, président de la Ligue

Mesdames, Messieurs,

La Ligue des Droits de l'Homme ne pouvait laisser partir le général Percin vers le pays d'où il n'est pas de retour, sans lui adresser, au nom de ses 150.000 adhérents, pour lesquels sa présence parmi eux fut une fierté, un suprême adieu.

C'est qu'en effet, le général Percin n'était pas seulement un grand soldat qui avait voué sa vaste et claire intelligence, sa forte et tenace volonté à la défense nationale; qui, en préconisant inlassablement la liaison des armes, en se faisant l'avocat de notre 75, avait rendu à l'armée des services qu'un juge, tel que le maréchal Pétain recon- nut hautement et exalta.

C'était encore un grand citoyen, indéfectiblement attaché à la République et à la démocratie dont il ne séparait pas l'idée de celle de la France et auxquelles il estimait que l'armée tout entière, chefs aussi bien que soldats, devaient le plus loyal dévouement.

Aussi, lorsqu'après la crise tragique de l'affaire Dreyfus, qui avait révélé dans le cœur même de l'organisme moteur de l'armée un foyer de révolte contre le régime que la France s'était librement donné, Waldeck-Rousseau, pour assainir le ministère de la guerre, appela à ses côtés, le général André, celui-ci élit comme principal collaborateur le général Percin.

On peut, sans doute, discuter certains des moyens auxquels recourut le général André pour accomplir sa tâche. Mais nul ne contestera que cette tâche nécessaire, le général André et ses collaborateurs l'accomplirent avec la plus courageuse ténacité; que, parmi ces collaborateurs, l'un des plus vaillants et des plus énergiques fut le général Percin et qu'à son chef et à lui la France républicaine doit la plus chaude des reconnaissances.

Nul ne s'étonnera, en revanche, que la France réactionnaire, à laquelle ils avaient porté des coups mortels, ait voué à l'un et à l'autre une haine acharnée dont il fut donné au général Percin de savourer toute la lie.

Au moment où éclata la guerre, l'autorité militaire, ayant besoin pour l'œuvre gigantesque de défense de toutes les forces vives de la nation, ne put pas ne pas songer à l'organisateur de notre

(1) Nos collègues auront appris avec une vive émotion la mort du général Percin survenue à Paris, le 12 octobre. Les obsèques du général ont été célébrées le 15 octobre, au milieu d'une affluence considérable. L'inhumation a eu lieu, le même jour, au cimetière de Bourg-la-Reine.

Nous regrettons vivement que la presse d'information et même une partie de la presse républicaine aient fait le silence — où à peu près — sur la cérémonie des obsèques.

Nous donnons ci-dessus le discours prononcé par M. Victor Basch, président de la Ligue. — N.D.L.R.

artillerie de campagne, à celui qui, contre toutes les routines, avait gagné la bataille du 75, à l'apôtre de la nation armée, à l'homme qui, par une intuition heureuse, avait voulu, dès le temps de paix, instruire, équiper, entraîner pour le combat toutes nos réserves. Il lui confia la défense de la place de Lille.

Et voici que les rancunes en apparence assoupies et dont on aurait pu croire que ceux qui les avaient conçues en auraient, devant le mortel péril qu'elle courait, fait le sacrifice à la patrie, se réveillèrent. Dans l'atmosphère d'universelle suspicion que crée fatalement la psychose de guerre, des bruits d'abord indistincts, à peine perceptibles, chuchotés d'oreille à oreille, puis de plus en plus clairs, de plus en plus éclatants, s'élèvent et courent à travers toute la France: le général Percin a trahi; il a gardé en poche 48 heures durant un ordre du général en chef; par sa faute, 80.000 hommes de renfort avaient manqué à Charleroi; le grand coupable de la retraite, c'était lui!

Pour les uns, les plus indulgents, voyant partout des souris et des rats, il était devenu fou, et effrayé de son crime, il s'était fait justice. Pour les autres, le général French avait brisé son épée, D'Amade lui avait sauté à la gorge, Joffre lui avait brûlé la cervelle. Pour le plus grand nombre, arrêté et incarcéré au Cherche-Midi, il avait été jugé, destitué, fusillé. Ce n'était d'ailleurs pas étonnant puisqu'il était libre-penseur, franc-maçon, fabricant de fiches et qu'au surplus, il avait épousé une Allemande.

C'est par de pareilles manœuvres que la réaction a essayé de déshonorer le général Percin, Sauret, Sarrail, tous les généraux libre-penseurs, démocrates et républicains.

La vérité, on le sait, fut tout autre. Envoyé à Lille, dès les premiers jours d'août, pour y commander la première région, il avait trouvé la ville dans l'état que voici: le gouverneur déplacé et son Etat-Major dissous, les remparts désarmés et une grande partie des canons et le personnel des batteries expédiés ailleurs. Une place virtuellement déclassée.

Immédiatement, le général Percin se met à l'œuvre. Alors que tous les moyens matériels lui font défaut, alors que les notables de la population civile, redoutant les ruines d'un bombardement, supplient que la défense de la place soit abandonnée, Percin la remet en état, demande des mitrailleuses, des cartouches, des canons, des obus, fait venir des fantassins prélevés dans les dépôts de la région et établit des postes avancés en avant de Roubaix et de Tourcoing, pour essayer d'arrêter ne fût-ce que quelques jours, le flot montant de l'armée ennemie.

Et il y réussit. Les 22, 23 et 24 août, ses esca-

drons arrêtent les reconnaissances ennemies, tuent et blessent des uhlands et ramènent des prisonniers. Le 24, pour préparer les habitants à la résistance, il lance une proclamation dans laquelle il est dit que « la Première Région est une portion du territoire national comme les autres, dont l'accès doit être interdit à l'ennemi comme est interdit l'accès de toutes les autres. Si, après une résistance énergique, la garnison succombe, elle aura fait son devoir, comme la garnison de Liège a fait le sien, en immobilisant pendant un certain temps une partie des forces ennemies ».

Cette proclamation parut dans l'édition du matin de *l'Echo du Nord* le 24 août. Un message téléphonique reçu à 4 heures de l'après-midi, du même jour, déclara la ville ouverte et ordonna de l'évacuer d'urgence. Le général Percin ne put que s'incliner, non sans que son chef direct, le général d'Amade lui eût rendu justice, le 1^{er} septembre 1914, dans les termes que voici : « Je vous ai vu plusieurs fois à Arras ou à Lille. Ce fut toujours pour rendre hommage à votre dévouement et à l'esprit de devoir patriotique qui vous avait ramené sous les drapeaux. Votre bonne volonté dépassait vos forces physiques, car vos 68 ans pouvaient être une difficulté pour l'accomplissement de votre tâche devant laquelle de plus jeunes auraient reculé. A aucun moment, je le proclame bien haut, la moindre défaillance n'a pu vous être reprochée ».

Telle étant la vérité, le général Percin n'en fut pas moins insulté, hué par la foule, traité publiquement de Grouchy et de Bazaine, accablé de lettres d'injures et de menaces : sa maison de campagne est lapidée ; à Paris, les propriétaires refusent de lui louer un appartement, et ses camarades, de vieux amis d'Ecole ou de régiment, lui refusent la main.

Comment ce monstrueux déni de justice fut-il possible? Quelques heures, avant l'évacuation de Lille, toujours le 24 août, M. Messimy, ministre de la Guerre avait appelé le général Percin aux fonctions d'inspecteur général des formations d'artillerie de la réserve, et de l'armée territoriale. Mais, dès le 30, sans explication, son successeur, M. Millerand l'en relève. Instantment, le général Percin, par des lettres datées des 27, 28 et 29 août, supplie le ministre de le défendre contre les accusations mensongères et meurtrières qui l'assaillent de toutes parts. Le ministre garde le silence : *La Libre Parole*, *L'Action Française*, *l'Echo de Paris* s'étant faits les propagateurs des innombrables calomnies, le *Radical* veut y répondre, la Censure, qui avait permis l'attaque, interdit la défense. Le général Percin songe alors à s'adresser à ses amis de Paris et de Bordeaux, ville où s'est rendu le gouvernement : défense lui est faite de toucher Paris et Bordeaux et comme un interdit de séjour, il est relégué à Saint-Georges-de-Didonne où il avait coutume de passer l'été.

C'est alors qu'intervient la Ligue des Droits de l'Homme. Elle obtient l'ouverture d'une en-

quête qui est confiée au général Pau et le 8 février, M. Millerand reçoit le général Percin et, à la suite de cette entrevue, il lui écrit : « Il est absolument établi que vous n'êtes en rien responsable de l'évacuation de Lille, au mois d'août 1914 ». Réponse ambiguë dont le général Percin ne peut se contenter. La Ligue insiste. Le 5 juin, deuxième réponse : « Les conclusions du général Pau ont déchargé votre responsabilité dans les événements de Lille ». Réponse encore insuffisante.

Démarches nouvelles et de plus en plus pressantes de la part de la Ligue, au bout desquelles, le 16 octobre 1916, après vingt-cinq mois et demi d'attente, le chef du gouvernement, M. Briand : « Désireux de donner à M. le général Percin la satisfaction morale à laquelle il a droit, déclare... que le général Percin a, en toute occasion, rempli son devoir ».

En décembre 1917, enfin, M. Painlevé désireux d'effacer, jusqu'aux dernières traces, les calomnies dont le général Percin avait été victime et voulant rendre la réparation aussi éclatante que l'avait été l'offense, éleva le général Percin à la dignité de Grand-Croix de la Légion d'honneur.

Notre illustre client était sorti victorieux de l'épreuve. Ce ne fut pas la dernière qu'il eut à affronter. Le général Percin, au lieu de s'abandonner au repos auquel son grand labeur et son grand âge lui auraient donné droit, s'était remis au travail et avait soumis à l'examen de sa raison, qu'il avait — nous l'avons dit — vaste et claire, les grands événements que venaient de vivre le monde. Le résultat de ses réflexions fut inattendu et extraordinairement émouvant. Ce soldat émérite qui avait donné sa vie tout entière à la préparation et à l'organisation de la guerre, arriva à la conviction que la guerre, que toute guerre était condamnable ; qu'il n'était pas vrai qu'elle était un mal inévitable ; qu'il n'était pas vrai qu'elle était le seul, le vrai moyen de régler les différends entre les peuples ; que la guerre actuelle résultat de la supériorité d'un machinisme aveugle, ne récompense plus la bravoure des combattants ni ne fait triompher les causes justes ; qu'elle accroît l'immoralité, qu'elle favorise la réaction et que, par conséquent, il faut la combattre par tous les moyens et travailler de toutes ses forces pour la paix, conviction qu'il ne garde pas par devers lui, mais qu'avec son courage ordinaire, il proclame hautement dans des articles et des livres.

Le général pacifiste, on le devine, ne soulève pas moins de colères que n'en avait soulevé le général républicain. A propos d'un article dans lequel il affirma que l'Alsace n'avait pas désiré la guerre pour obtenir sa libération — ce qui est une vérité historique incontestable — il fut dénoncé au Conseil de la Légion d'Honneur qui ouvrit contre lui une instruction et, grâce en grande partie, à l'éloquente défense de notre collègue et ami M^e Fernand Corcos (1) ne lui infligea qu'un blâme sans

(1) Voir *Cahiers* 1926, p. 127.

avoir l'air de se douter quel attentat contre la pensée libre et quelle atteinte au respect dû à un vieillard illustre constituait ce verdict qui, d'ailleurs, n'empêcha pas le général Percin de persévérer avec sa ténacité coutumière, dans ce qu'il estimait être la vérité, la grande vérité qu'il fallait désormais prêcher aux hommes.

Telle fut la vie du général Percin. Vie de probe labeur, vie de haut désintéressement, vie tout entière vouée au bien et au juste. Il a pu

sans doute se tromper parfois, mais ses erreurs, s'il en a commis, n'émanaient que d'un attachement trop intransigeant à ce qu'il estimait être son devoir. Il a été l'un des grands serviteurs de ce pays, il a été l'un des grands serviteurs de la vérité. Son nom et son œuvre sont inséparables de l'histoire de la Troisième République et la Ligue des Droits de l'Homme, gardienne vigilante des hautes traditions de la démocratie, conservera pieusement sa mémoire.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

Séance du 25 juin 1928

BUREAU

Painlevé (Exclusion de M.). — La Section Monnaie-Odéon, étonnée d'avoir appris par la voie de la presse la décision du Comité Central annulant l'exclusion de M. Painlevé, proteste et déclare qu'elle fait appel de cette décision devant le Congrès.

M. Robert Perdon, membre du Comité Central, exprime également sa surprise de ce qu'une communication ait été adressée à la presse.

Le Bureau déclare que ni le Comité Central ni le Bureau de la Ligue n'ont fait à la presse, sous aucune forme, aucune espèce de communiqué. Un seul journal a annoncé la nouvelle et ce n'est point par le secrétariat général qu'il a été informé.

Personnel (Accidents du travail, allocations pour charges de famille). — La Ligue est un des établissements qui ne sont pas assujettis aux lois sur les accidents du travail. Toutefois, les établissements non assujettis étant autorisés à adhérer facultativement à la loi, le trésorier général, d'accord avec le secrétaire général, propose au Bureau d'assurer le personnel de la Ligue contre les accidents. Certains employés (garçons de courses, classeuses) risquent d'être victimes d'accidents. L'assurance couvrira ces risques.

Adopté.

Le trésorier général et le secrétaire général proposent également au Bureau d'adhérer à la Caisse de Compensation de la région parisienne, organisme qui procure à ses membres un certain nombre d'avantages et qui, notamment, attribue au personnel des établissements affiliés des allocations pour charges de famille.

Adopté.

Assurances sociales et accidents du travail. — Un de nos correspondants nous a demandé s'il n'était pas possible d'envisager une fusion de la loi sur les assurances sociales et des lois sur les accidents du travail.

Le Bureau prendra l'avis de MM. Georges Buisson, Robert Perdon et Roger Picard.

Loyers. — Un de nos collègues a été frappé du fait que, dans la plupart des cas, la loi fixant le taux de majoration des loyers à 100 % de leur valeur locative de 1914 n'est pas appliquée, et que les locataires spoliés ne protestent pas, soit parce qu'ils craignent des représailles de la part de leur propriétaire, soit parce que, ayant été contraints, pour obtenir un appartement, d'accepter un loyer excessif, ils estiment honnête de payer ce qu'ils ont promis.

Pour remédier à cet inconvénient, notre collègue propose qu'il soit créé, dans chaque mairie, un office

de contrôle des loyers auquel les propriétaires auront l'obligation de déclarer le prix de location en cours. Cet office vérifiera les déclarations des propriétaires. Si elles sont reconnues inexactes, il les invitera à ramener leurs loyers au taux normal et, en cas de refus, il saisira le Parquet qui fera sanctionner la violation de la loi.

Notre collègue lui-même reconnaît que ce vœu (qui a été adopté par la Section du 6^e) est un peu tardif, puisque la dernière loi sur les loyers date du 1^{er} avril 1926, qu'elle n'est déjà plus applicable aux gros loyers, et qu'en 1931 elle deviendra complètement caduque. Il demande seulement à la Ligue de faire une déclaration de principe, de dire si elle est d'accord avec lui ou non.

Voici le rapport des Conseils :

Toute la législation d'après-guerre en matière de loyers est une législation exceptionnelle ou de circonstance dérogeant aux principes généraux du droit. La loi du 1^{er} avril 1926 marque une étape sur le retour au droit commun. Il ne convient donc pas aujourd'hui, en raison de quelques abus possibles, mais que la loi permet de réprimer d'étendre ces mesures exceptionnelles. Il serait au surplus très dangereux pour la liberté des citoyens de voir l'Etat s'immiscer d'office dans les conventions des particuliers et avoir le droit, en raison de ces conventions, de les faire traiter devant un tribunal répressif, alors qu'il n'est saisi d'aucune plainte de la part des intéressés eux-mêmes. Aussi, ne nous paraît-il pas opportun de prendre le vœu en considération.

Le Bureau estime qu'il convient d'obliger les propriétaires à indiquer la valeur locative exacte de leurs immeubles en 1914. Il décide d'intervenir dans ce sens.

Décrets-lois. — Le Bureau décide de renouveler sa protestation contre la carence du Parlement qui n'a pas encore procédé à l'examen des décrets-lois qui lui sont soumis pour ratification.

Boutrois (Affaire). — La Fédération du Calvados nous a demandé de faire procéder à une enquête sur place sur les faits qui ont amené des poursuites contre le docteur Boutrois, d'Isigny, inculpé de manœuvres abortives. On sait que, profondément affecté par ces poursuites, le docteur Boutrois s'est suicidé. Les ligueurs de la région considèrent comme un devoir de faire éclater l'innocence du docteur Boutrois.

Le Bureau décide de prier M. de Marmande de se rendre à Isigny le plus tôt possible et de procéder à cette enquête.

Séance du 3 octobre 1928

COMITÉ

Présidence de M. Victor Basch.

Etaient présents : MM. Victor Basch, président, A.-Ferdinand Herold, vice-président, Henri Guernut, secrétaire général, Roger Picard, trésorier général, Marcel Bidegarray, Bouilly, Georges Bourdon, Georges

Buisson, Félicien Challaye, A. Chenevier, Alcide Delmont, Eugène Frot, S. Grumbach, Emile Kahn, Ernest Lafont, Markus Moutet, Oesinger, Robert Perdon, A. Rouqués.

Excusés : Madame A. Ménard-Dorian, MM. A. Aulard, Charles Gide, Paul Langevin, Barthelemy, E. Besnard, Boulanger, Léon Brunschvicg, F. Corcos, Doucedame, Hadamard, Hersant, Renaudel, Rucart, Sicard de Plauzoles.

Comité Central (Membres élus). — Le président souhaite une cordiale bienvenue, au nom du Comité Central à MM. Bouilly, ancien député, secrétaire de la Fédération de l'Yonne, et Eugène Frot, député du Loiret, membres nouvellement élus et présents à la séance.

Bureau (Election du). — Le Comité procède à la réélection du Bureau. Le scrutin est ouvert à 21 heures. Le vote par correspondance étant admis, les bulletins des membres non-résidents empêchés d'assister à la séance sont déclarés valables.

Voici les résultats du scrutin :

Votants : 29.

Président :

M. Victor BASCH : 25 voix, élu.
MM. P. Langevin, 2 voix ; H. Guernut, 1 voix.

Vice-présidents :

Madame MÉNARD-DORIAN : 29 voix, élue ;
MM. A. AULARD : 26 voix, élu ;
Charles GIDE : 29 voix, élu ;
A.-F. HEROLD : 28 voix, élu ;
Paul LANGEVIN : 25 voix, élu ;
MM. Emile KAHN, 2 voix ; M. Moutet, 1 voix ;
S. Grumbach, 1 voix.

Secrétaire général :

M. Henri GUERNUT : 25 voix, élu.
MM. Besnard, 1 voix ; Prudhommeaux, 1 voix ;
F. Challaye, 1 voix.

Trésorier général :

M. Roger PICARD : 28 voix, élu.
M. E. Besnard, 1 voix.

Congrès 1928. — A) Résolutions votées : Le Comité prend connaissance des résolutions adoptées par le Congrès de Toulouse : a) sur les problèmes de la laïcité ; b) sur le désarmement et l'organisation de la Paix (*Cahiers*, p. 435), et recommande à ses délégués de les défendre dans leurs conférences de propagande.

Le secrétaire général signale que le Comité Central n'a point soumis au vote du Congrès sa proposition de conférer l'honorariat aux anciens membres suivants du Comité : Général Sarraill, Emile Borel, L. Martinet, C. Bouglé. Il le fera l'an prochain au Congrès de Rennes.

On sait que le Congrès de Toulouse a modifié les statuts en ce qui concerne l'honorariat (*Cahiers*, p. 436). Désormais, c'est le Congrès qui nommera les membres honoraires. Faut-il donner à cet article nouveau un effet rétroactif et soumettre à cette nouvelle procédure les collègues dont on vient de dire les noms ?

Le Comité Central répond que cette mesure serait inadmissible, MM. Sarraill, Borel, Martinet et Bouglé, qui ont été nommés membres honoraires sous l'empire des anciens statuts, le demeurent et seront, comme par le passé, convoqués aux séances où ils ont voix consultatives.

B) Décisions et suggestions du Congrès : a) *Date.* — Le Congrès a laissé à la Section de Rennes la faculté de choisir soit Pâques, soit la Pentecôte comme date de notre prochaine assemblée nationale. La Section propose les dimanche, lundi et mardi de Pâques.

M. Emile Kahn a cru comprendre que c'était au Comité Central que le Congrès avait remis le soin de choisir cette date, et il demande au Comité de se prononcer contre Pâques pour la Pentecôte.

Cette proposition recueille 2 voix. Le Comité ratifie le choix de la Section de Rennes.

b) *Ordre du jour.* — Le Congrès de Toulouse a émis le vœu qu'une seule question fût inscrite à l'ordre du jour du Congrès de Rennes. Le secrétaire général rappelle qu'aux termes des statuts les Sections sont libres de proposer, néanmoins, trois sujets différents.

M. Moutet envisage la discussion des Congrès comme un aliment précieux pour l'étude des Sections au cours de toute l'année. Il est donc opportun de livrer à leurs méditations une série de problèmes et non pas un seul. M. Moutet ne croit pas, au surplus, que l'examen d'une seule question soit un obstacle à la prolifération des orateurs. Au contraire, tous les orateurs abordant un seul et même sujet se répèleront les uns les autres et contribueront à rendre le débat incohérent et ennuyeux.

MM. Grumbach et Roger Picard sont d'avis de ne pas fixer de règle rigide. Selon l'année, l'actualité nous obligera de traiter tantôt une question importante, tantôt deux ou trois. On décidera chaque fois celles qui seront retenues.

Adopté.

c) *Campagnes.* — Le Congrès a conseillé également au Comité Central, non pas d'entreprendre une série de campagnes, qui se gênent l'une l'autre et dont aucune n'aboutit, mais d'en choisir une et de la suivre jusqu'au bout.

M. Guernut propose les garanties de la liberté individuelle, qui avait eu l'assentiment visible du Congrès unanime, qui a été minutement étudiée, et pour laquelle il y a une majorité à la Chambre et au Sénat. A condition de bien conduire la campagne, avec méthode et persévérance, on est assuré de réussir, et ce serait pour la Ligue un succès précieux.

M. Basch pense que la grande question qui passionne en ce moment les esprits est celle de la paix, avec tous ses corollaires : désarmement, évacuation de la Rhénanie, Anschluss, etc.. C'est cette campagne, surtout, qu'il faut mener.

Le Comité, après avoir entendu les divers membres présents, estime que, sur ce point non plus, il y a lieu, non d'établir de règle fixe, mais de s'inspirer de l'actualité. Il retient, cependant, les deux sujets présentés par MM. Henri Guernut et Victor Basch et priera nos délégués d'en faire un objet essentiel de leurs conférences.

d) *Interpellation de M. Challaye.* — M. Félicien Challaye a entendu de nombreux délégués au Congrès reprocher au Comité Central de se servir des mandats envoyés en blanc par les Sections au secrétariat général comme d'un moyen de faire prévaloir ses propositions et ses thèses. Ainsi, sur la demande d'exclusion de M. Painlevé, le vote par mandats a donné un résultat contraire à l'opinion que semblait exprimer, au cours de la discussion, la majorité des ligues présents.

M. Challaye demande au secrétaire général :

1° Combien le Comité Central a reçu de mandats en blanc ? — 2° Comment ces mandats ont été répartis ? — Comment votent les membres absents ?

Le secrétaire général répond sur le premier point, — ce qu'il a déjà répondu publiquement au Congrès — que le Comité Central disposait de 56 mandats qui lui avaient été expressément confiés.

Et tout de suite, il tient à apaiser l'inquiétude de M. Challaye. Le vote par mandats a été appliqué dans les cas suivants : Honorariat (motion Faucher) : pour 723, contre 622 ; — Monopole (texte proposé par le Comité) : pour 797, contre 549 ; — Exclusion Painlevé (texte Monnaie-Odéon) : pour 585, contre 875 ; — Interdiction aux prêtres d'enseigner (texte E. Kahn) : pour 914, contre 470. Ainsi, les votes ont décéléré une différence de 101, 248, 290 et 444 voix. L'exclusion de M. Painlevé a été repoussée à une majorité de 290 voix. Ce n'est donc pas le Comité avec ses 56 voix — en admettant, ce qui n'est pas, qu'elles se seraient exprimées dans le même sens — ce n'est pas le

Comité qui a pu faire pencher la balance une seule fois en faveur de ses thèses.

Sur le second point, le secrétaire général donne les explications suivantes : Ces mandats étant envoyés au Comité par des Sections qui approuvent son attitude, auraient dû normalement être remis à des membres de la majorité qui s'étaient prononcés pour les résolutions du Comité. Or, ils ont été distribués de façon plus libérale. Ils ont été donnés, en effet, au président d'honneur, M. Ferdinand Buisson ; au président effectif, M. Victor Basch, et à chacun des membres du Comité qui n'en avaient pas. En ce qui le concerne, M. Guernut n'en a point pris pour lui, étant hostile en principe, à ce que le Comité en reçoive. Le reste a été donné à des ligueurs de Toulouse qui désiraient prendre part aux séances. A aucun d'eux, est-il besoin de le dire ? on n'a fait aucune invitation de voter dans tel ou tel sens ; quelques-uns de ceux qui ont reçu ces mandats étaient les adversaires avérés du maintien de M. Painlevé à la Ligue et ils ont voté contre.

A la troisième question de M. Challaye, le secrétaire général répond que les délégués absents ne votent pas. Ce qu'on a dit à cet égard est pure légende. Le contrôle des votes a été exercé avec une extrême minutie par des opposants au Comité Central.

Le secrétaire général ajoute que le Comité n'a jamais cherché à accaparer des mandats ; au contraire, il n'a cessé depuis des années, de prier les Sections de se faire représenter par des délégués de leur Fédération ou des Sections voisines. Personnellement, il leur a toujours donné cet avis, et par la voie du compte rendu, il le renouvelle aujourd'hui plus que jamais.

Le président propose que, pour couper court à toute suspicion, le Comité Central, comme tel, n'accepte plus désormais aucun mandat.

M. Emile Kahn appuie cette proposition et voudrait l'étendre. Il demande que, même individuellement, les membres du Comité ne reçoivent aucun mandat d'aucune sorte. Il rend hommage à la manière dont les mandats ont été distribués par le secrétaire général. Si le dépouillement a donné lieu à des surprises, c'est que la majorité a été formée par les mandats des présidents de grosses Sections et de Fédérations. Ce sont eux qui ont décidé des votes. M. Kahn souhaite que la représentation au Congrès soit organisée de telle sorte qu'elle devienne réellement l'image de l'opinion de la Ligue. Et pour cela, rien de tel que le vote par mandats ; il l'a toujours recommandé ; il est heureux qu'on en fasse de plus en plus usage.

Le secrétaire général, ajoute-t-il, vient, à propos du cas Painlevé, de révéler que le vote de chacun des délégués est connu. Cela lui paraît inadmissible.

M. Guernut répond que les mandats sont numérotés, et que les numéros correspondent au nom d'un délégué et cela précisément pour qu'un contrôle puisse s'exercer tout de suite sur la régularité du vote.

Il vaudrait mieux, réplique M. Emile Kahn, que les votes fussent publiés dans le compte rendu du Congrès.

M. Guernut déclare que les ligueurs s'y opposent pour des raisons personnelles, et pour des raisons d'indépendance : des fonctionnaires de la Guerre ou de l'Instruction publique hésiteront, si le vote est public, à se prononcer contre leur chef, M. Painlevé ou M. Herriot.

En ce qui concerne la proposition d'interdire à des membres du Comité Central de recevoir, à titre individuel, des mandats, M. Guernut montre qu'elle reviendrait à priver de toute délégation un certain nombre de présidents de Sections et de Fédérations et ceux-là même à qui les ligueurs ont témoigné leur confiance en les élisant membres du Comité, résidents ou non-résidents. Est-ce qu'ils ne pourraient plus représenter leur Section ou Fédération ? Est-ce

que le titre de membre du Comité va devenir une disqualification ?

M. Bidegarray ne consent pas à ce que le Comité Central, parce qu'il est l'objet de suspicions injustes et ridicules, renonce désormais à accepter des mandats. Il ne faut jamais céder à la démagogie.

Ce serait une diminution pour le Comité Central, ajoute M. Prot, que d'interdire à ses membres de représenter au Congrès les Sections de la Ligue. Il y aurait deux sortes de ligueurs et les membres du Comité seraient des ligueurs de second plan, aux droits restreints.

M. Oesinger estime que le Comité Central ne doit pas refuser les mandats, même lorsqu'il les reçoit collectivement.

M. Rouquès propose au Comité : 1° de refuser les mandats qui lui sont adressés collectivement ; 2° de les accepter lorsqu'ils sont confiés à ses membres à titre individuel ; 3° de ne pas publier dans le compte rendu du Congrès le résultat des votes, les statuts ne parlant nulle part d'une telle publicité, ni, ce qui revient au même, de scrutin public à la tribune.

M. Félicien Challaye se rallie entièrement à la proposition de M. Rouquès.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

e) *Enquête.* — Le Congrès ayant suscité de la part des délégués toutes sortes d'observations et de commentaires, nous avons prié ces délégués de nous faire connaître leurs critiques, et, pour les Congrès futurs, leurs suggestions.

Le secrétaire général résume les réponses reçues :

47 délégués nous ont répondu. Ils ont presque tous emporté du Congrès la plus fâcheuse impression. Les mêmes critiques, ou à peu près, se retrouvent dans toutes les réponses, critiques d'ordre général, critiques de détails, plaintes envers le Comité Central.

1) *Critiques d'ordre général.* — Les Congrès dégénèrent de plus en plus en réunions publiques. La discipline a disparu ; certains ligueurs, perdant toute notion de la liberté de parole, se livrent à une obstination systématique. M. Calvet, délégué de plusieurs Sections des Pyrénées-Orientales, s'en prend vivement à la Section Monnaie-Océan. « L'attitude de cette Section, dit-il, venue en nombre pour accomplir une bien triste besogne fut vraiment scandaleuse. On se serait cru, tout à la fois, au théâtre et dans une réunion publique, mais non pas dans un Congrès de la Ligue. Il conviendrait de rappeler à ces camarades qui applaudissent à tout rompre leurs orateurs et qui empêchent les autres de parler, que les qualités primordiales du bon ligueur, sont la tolérance et le respect de la liberté de parole ».

Quelques délégués déplorent également que soient soulevées dans les Congrès des questions de personnes. Toute attaque personnelle doit être bannie de nos assemblées (MM. Fabius de Champville (Paris 9^e), Guen (Marne)).

MM. Chapron (Sarthe), Dr Délay (Paris 9^e), Ruysen, Sureau (Nantes), estiment qu'à Toulouse les débats ont été conduits sans autorité par des présidents souvent inexpérimentés. Il faut à tout prix éviter que l'on abuse de la tribune. Sur chaque question, l'on entend un nombre exagéré d'orateurs. Il ne faut pas que le Congrès soit, pour chaque ligueur, en mal de parler, l'occasion de prononcer un discours sans intérêt (MM. Favre (Tinténiac), Chapron, Zay (Orléans), Yzombard (Mayence), Ruysen, Challaye, Martin (Toulouse), Julien (St-Cyr au Mont-d'Or)).

M. Bresson, délégué de la Fédération de Saône-et-Loire, trouve que la discussion du rapport moral est trop longue. On a, dit-il, tendance à introduire dans cette discussion des questions de toute nature dont certaines d'une importance indiscutable et qu'on demande aux congressistes de trancher séance tenante. Or, les congressistes ne sont en droit de traiter que les questions étudiées par les Sections. Il serait donc à désirer qu'il soit créé dans les Cahiers, une rubrique spéciale : « Rapport moral », où seraient publiées, sans commentaires, les propositions et objections présentées par les Fédérations, les Sections et les ligueurs, et destinées à être discutées au Congrès national.

L'ordre du jour est, en général, trop chargé déclarent MM. Noubin (Nantes), Sureau, Challaye, Marlin, Guétant (Lyon), Cormeliet (Crosnes). Une question doit suffire.

Nous verrons plus loin les principaux remèdes proposés par les délégués.

2) **Questions matérielles.** — M. Régis (Marseille) demande que les Congrès ne soient plus organisés dans une salle de théâtre, ou les délégués sont distracts par le cadre.

Le Dr Delay voudrait qu'un bureau de renseignements fut installé à la gare de la Ville où se tient le Congrès.

Le Dr Sorel et M. Ruysen désirent qu'avant le Congrès, chaque délégué reçoive un dossier contenant les comptes de l'exercice écoulé, le rapport moral, les rapports des questions à l'ordre du jour, un exemplaire des statuts, un exemplaire du règlement du Congrès.

M. Fabius de Champville demande que l'on s'adjoigne un délégué de la poste, ainsi qu'un chasseur pour les lettres, et les dépêches, etc... Il faut, en outre, de l'encre et du papier sur la table de la Presse, et, si possible, un poste téléphonique à la disposition des congressistes.

M. Guétant insiste pour que les séances commencent exactement à l'heure prévue.

Enfin M. Chapron émet le vœu qu'une excursion soit organisée lors de chaque Congrès.

3) **L'attitude du Comité Central.** — Le principal grief invoqué contre le Comité Central est qu'au moyen du vote par mandats, il réussit à faire prévaloir ses thèses et à changer ainsi en sa faveur une majorité qui semblait se prononcer contre lui. « Le vote secret », déclare M. Laumann (Les Mureaux), donne toujours raison au Comité Central. Beaucoup de délégués se trahissent eux-mêmes ».

M. Guétant a l'impression que le Congrès est un peu les Etats-Généraux du Comité Central. Dans l'affaire Painlevé, le Comité a pesé sur l'opinion des congressistes.

M. Rabary (Toulouse) n'admet pas le vote par mandats, quand les mandataires ne tiennent pas de leurs mandats un mandat impératif, nettement exprimé. Alors que le règlement intérieur du Congrès stipulait que chaque carte de délégué pouvait comporter de 1 à 10 mandats, M. Rabary croit avoir vu des cartes portant jusqu'à 30 mandats. Ce mode de votation paraît de nature à fausser le résultat d'un scrutin.

M. Ribes (Sotteville-les-Rouen) estime, lui aussi, que le Comité Central a abusé de son droit, en demandant à maintes reprises le vote par mandats.

M. Izombard (Mayence) voit dans le vote par mandats une violation des statuts. Il permet au Comité Central de faire pencher la balance en sa faveur.

M. Debonnières (Saintes) est du même avis.

M. Mathieu (Var) déclare que les congressistes ont été émus de constater qu'alors que la majorité semblait acquise à une motion, le vote par mandats, instamment réclamé par le Comité Central, amenait un résultat contraire. Le Comité Central où, plus exactement, la majorité du Comité Central délient une masse de manoeuvre fort importante constituée par les mandats des Sections qui n'ont pu se faire représenter.

M. Courteneuve (Saint-Laurent-de-Céris) nous écrit que bien des congressistes ont eu l'impression que la sincérité du vote pouvait avoir été faussée, la commission de contrôle n'ayant pas vérifié les mandats avec assez de minutie.

M. Zay (Orléans) demande que les votes par mandats soient limités aux seuls mandats effectivement représentés.

M. Lefleuve (Méridon) demande que les Sections qui ne peuvent envoyer elles-mêmes de délégués, soient invitées à remettre leurs mandats aux délégués des Sections ou des Fédérations voisines.

M. Joint (Vendée) parle également de la pression, peut-être inconsciente, que le Comité Central exerce sur les décisions du Congrès. Il estime que le Comité n'a pas à imposer un vote par mandats, ni à s'emparer des mandats non utilisés par les délégués.

Enfin, M. Toubier (Fay-de-Dôme) demande d'adopter une fois pour toutes, le mode de scrutin par bulletin, afin que l'on ne puisse pas reprocher au Comité Central d'orienter le vote.

Un certain nombre de délégués constate également avec surprise que les membres du Comité Central, qui devraient prêcher d'exemple, font de la parole un usage immodéré. Ils déplorent ce manque de discipline.

M. Zay (Orléans) demande au Comité d'écourter ses interventions : lorsque le Comité est divisé, ne pourrait-il faire choix d'un seul orateur par tendance ?

M. Courteneuve a remarqué que les membres du Comité Central ne respectent pas les décisions relatives au temps de parole.

M. Sureau estime aussi que le règlement n'est pas appliqué aux délégués du Comité.

M. Martin voudrait que, sur toutes les questions, le Comité Central ne pût faire intervenir plus de deux orateurs. Il souhaite que le président n'intervienne jamais à titre personnel.

Le Dr Sorel demande au Comité Central de ne pas poser la question de confiance. Le Comité ne doit pas faire figure de ministère.

MM. Kantzer (Ille-et-Vilaine) et Régis (Marseille) ont l'impression que le Comité Central traverse une crise. M. Régis parle de divergences graves entre les hommes éminents du Comité Central, de compétitions de personnes, de coups d'épingle à peine déguisés. Cela nuit au prestige du Comité.

M. Kantzer déclare que le Comité donne l'impression d'une agrégation d'hommes souvent hostiles les uns aux autres. Il ne devrait pas se révéler de rivalités, de compétitions, d'antagonismes de personnes. Cette attitude a contribué à l'anarchie de certaines séances.

Quelques délégués (MM. Lefleuve, Joint, Rabary, Martin), s'attaquent à tel ou tel membre du Comité Central dont ils critiquent l'attitude dans telle ou telle circonstance...

Enfin, M. Laumann (Section des Mureaux) estime que, dans l'affaire Painlevé, la Ligue et le Comité Central se sont conduits en comédiens. Il demande que la proposition de la Section Monnaie-Océan relative à l'exclusion de M. Painlevé soit reprise et étudiée par toutes les Sections. Le vote de Toulouse, dit-il, a été trop camouflé.

4) **Suggestions.** — Que faire pour rendre aux Congrès leur tenue d'autrefois, pour assurer l'ordre intérieur, éviter l'obstruction, et faire respecter la liberté de parole ?

A vrai dire, peu de suggestions nouvelles.

Pour MM. Calvet, Alicot et Madelon, une première tâche s'impose, à savoir de rappeler aux ligueurs, par la voie des Cahiers les principes de tolérance, de respect de l'opinion et de la parole d'autrui que tous doivent observer. Il faut procéder à une rééducation de nos militants et de leurs délégués.

Une présidence des débats plus énergique est nécessaire. MM. Julien, Dr Delay, Ruysen, Sureau, la réclament avec insistance. M. Ruysen voudrait que le président fût assisté, soit du secrétaire général, soit d'un membre du Bureau qui lui rappellerait, aux moments opportuns, les termes du règlement. Le Dr Delay prévoit des assesseurs pour surveiller la salle et couper court aux tentatives d'obstruction.

M. Kantzer souhaite que les Sections choisissent leurs délégués plus judicieusement. Il importe, dans tous les cas, que ces délégués soient mieux préparés.

Pour assurer une meilleure préparation des congressistes, quelques délégués proposent qu'une controverse soit ouverte dans les Cahiers avant le Congrès, sur les questions à l'ordre du jour. Cette tribune libre permettrait aux Sections de faire connaître leur opinion aux ligueurs (MM. Bressin, Debonnières, Lefleuve). M. Ribes suggère l'idée de faire aux ligueurs, chaque trimestre, le service gratuit d'un numéro spécial des Cahiers, consacré aux questions du Congrès.

M. Bidart fait une proposition analogue.

Les délégués s'accordent à demander une réduction du nombre des orateurs, et la limitation du temps de parole. M. Mathieu (Var) pense qu'en convoquant un Congrès des Fédérations au lieu d'un Congrès des Sections, on s'éviterait une trop grande affluente de délégués. Chaque Fédération aurait droit à un nombre de mandats et de délégués, proportionnel à son effectif.

M. Bidart (Bayonne) prévoit, pour chaque motion, un seul orateur, qui disposerait de la tribune pendant une demi-heure.

M. Martin demande que la liste des orateurs soit fixée avant chaque séance, que soit fixé aussi le temps imparti à chaque question. Au surplus, une commission des présidents fédéraux pourrait, dans une séance préparatoire, ratifier ou amender les propositions du Comité Central.

M. Régis (Marseille) propose d'instituer un petit Congrès préparatoire avant d'aborder en séance plénière la discussion d'une question. Tous les délégués décidés à prendre la parole se réuniraient une heure avant l'ouverture de la discussion, confronteraient leurs thèses et chargeraient deux ou trois d'entre eux de développer leurs arguments devant le Congrès. On réduirait ainsi sensiblement le nombre des orateurs.

Les délégués demandent également que l'ordre du jour soit peu chargé. Plusieurs d'entre eux estiment qu'une seule question suffit, en plus du rapport moral (MM. Gueu, Courdier, Sureau, Mouline, Dr Sorel).

Le Dr Sorel voudrait que le Congrès fixât lui-même la question qui sera discutée par le Congrès suivant.

Voici les avis des membres non-résidents :

M. Barthelemy voudrait que les Sections qui ne peuvent pas envoyer directement un délégué au Congrès national se fissent *obligatoirement* représenter par un délégué de leur choix, pris dans les Sections voisines appartenant à leur Fédération. Le mandat donné devrait être aussi impé-

ratif que possible pour les questions qui ont pu largement être discutées au Congrès.

M. Bozzi envisage la transformation de nos assises nationales de Congrès de Sections en Congrès de Fédérations. Double avantage : réduction du nombre des délégués et amélioration de la qualité des délégués.

M. Demons constate que, le 14 juillet, beaucoup de ligueurs sont retenus chez eux. De plus, la chaleur, à cette époque de l'année, nuit aux travaux du Congrès. Il propose de reporter à la Pentecôte la date des Congrès nationaux.

M. Guernut, commentant les réponses reçues, voudrait d'abord signaler un certain nombre d'erreurs.

Il est faux que des délégués aient été porteurs de trente mandats, les statuts n'autorisant qu'un maximum de dix mandats. Le contrôle exercé par des scrutateurs avertis, l'aurait tout de suite révélé. Il est faux que le Comité se soit emparé de mandats de collègues partis avant le troisième jour ; il n'en a reçu aucun. Faux, que les 56 mandats du Comité Central aient constitué une masse de manœuvre, cela a été démontré tout à l'heure. Il est même faux que le vote par mandats soit avantageux pour le Comité Central : car, beaucoup de membres du Comité n'ont que quelques mandats ; au contraire, les présidents de Fédération et de grosses Sections en ont chacun 10.

Si le Comité Central a demandé le vote par mandat, il n'a pas pu le faire dans son intérêt, puisque sur tous les cas il était divisé. Il l'a fait uniquement par souci de clarté et de loyauté. Ce mode de votation, prévu par les statuts, permettant seul de dégager la véritable majorité de la Ligue. Il faut vraiment qu'un esprit nouveau et fâcheux menace la Ligue, pour que le Comité Central soit obligé de se défendre contre d'aussi absurdes imputations.

Cela dit, M. Guernut ne saurait que remercier les délégués d'un certain nombre de suggestions heureuses. Il faudrait, évidemment, qu'aux prochains Congrès, fonctionnent un bureau de renseignements, un service de Postes, Télégraphe et Téléphone ; que les délégués aient à leur disposition des tables et de quoi écrire ; que le secrétaire général assiste le président de séance et qu'il y ait des « assesseurs ambulants » dans la salle ; qu'autant que possible un « président technicien », comme on aime à dire, dirige les débats, et qu'on n'en change point à chaque séance. Il faudrait surtout, selon la précieuse indication du Docteur Sorel, constituer, pour chaque délégué, un dossier du Congrès et ouvrir, sur les questions à l'ordre du jour, un large débat préalable dans les Cahiers.

Pour le reste, tout avait été prévu et décidé dans le règlement accepté par les Sections (durée de la discussion sur le rapport moral, ordre des orateurs, temps de parole, etc.).

M. Guernut regrette personnellement d'avoir cédé à la Fédération de la Seine qui, seule, s'est opposée à ce qu'il fut appliqué. Il devra l'être l'an prochain et l'on devra remettre aux délégués à l'ouverture même du Congrès, la liste des orateurs inscrits, la substance de leurs questions et le texte de leurs amendements.

Quant à la désignation des délégués par les Fédérations, il s'agit là d'une initiative que les statuts actuels ne permettent pas et qui correspond à une nouvelle conception de la Ligue, fort intéressante, du reste. Mais dans le cadre des statuts actuels, les réformes dont on vient de parler peuvent être faites et M. Guernut les recommande au Comité.

M. Basch croit qu'en dehors des questions matérielles abordées par les préopinants, il y avait une question morale qui était au moins aussi importante. La Ligue s'est accrue dans des proportions nespérées. Est-il sûr que tous nos adhérents ont l'esprit ligueur ? C'est cet esprit qu'il faut absolument garder pur de toute contamination ; il faut le définir à nouveau. C'est ce que je me propose de faire prochainement dans un article des Cahiers.

M. Emile Kahn estime que la réussite d'un Congrès

tient avant tout à son organisation matérielle. Il demande que ce soit le Comité Central qui dirige désormais cette organisation. Le secrétaire général doit aller lui-même sur place, plusieurs fois, s'il le faut, y rester toute la semaine qui précède et prendre les mesures utiles.

M. Emile Kahn déplore que le Congrès de Toulouse n'ait pas respecté les règles qui avaient été fixées. Le temps de parole imparti aux orateurs a été débordé. La question des congrégations n'a pas pu, de ce fait, être discutée. Le Comité Central doit à l'avenir intervenir avec énergie pour l'observance stricte du règlement.

M. Chenevier approuve les suggestions de M. Emile Kahn. L'organisation du Congrès doit être assurée sur place, non par le secrétaire général, mais par un employé du secrétariat général. Il importe, d'autre part, que les débats soient conduits par des présidents énergiques. Le concert préalable des orateurs que propose M. Guernut doit également contribuer à un meilleur ordre dans les débats.

M. Bidegarray rend responsables de la crise traversée par la Ligue les intellectuels qui, par nonchalance, refusent de prendre la direction des Sections.

M. Moutet voudrait que le Comité Central procédât lui-même, officieusement, à la mise en présence préalable des orateurs et sur toutes les questions. C'est ce que M. Guernut faisait autrefois avec plein succès. Qu'il revienne à cette méthode, c'était la bonne.

M. Grumbach pense que, s'il y a actuellement dans la Ligue certaines hésitations, c'est que nous n'avons pas rattaché toujours avec assez de précision les questions aux principes de la Déclaration. Ne perdons jamais de vue la doctrine des Droits de l'Homme. C'est elle qui doit fixer l'orientation de la Ligue, et c'est elle qui nous distingue des partis politiques.

Le Comité adopte dans l'ensemble le programme de réformes énoncé.

Délégations. — Le secrétaire général demande au Comité de fixer une règle précise. Autrefois le Comité ne donnait sa délégation, c'est-à-dire le droit de parler en son nom, sur des objets précis, qu'à des ligueurs soutenant les thèses adoptées par le Congrès ou par la majorité du Comité Central. Est-il possible de confier cette délégation à des hommes défendant la thèse contraire ?

Par un sentiment naturel de discrétion, je n'ai jamais, dit-il, exposé en public, même à la demande des Sections, mon point de vue sur le statut des congrégations qui n'est pas le point de vue de la majorité du Comité. J'aurais pu, cependant, le faire en mon nom personnel. Mais me voit-on en recevoir mandat du Comité ? Voit-on le Comité me donner mission de le combattre ? Voit-on le Comité, chargé d'exécuter les décisions du Congrès, autoriser et couvrir de son nom une campagne en sens inverse.

Le Président est d'un avis opposé. Il ne sait pas exactement ce que c'est qu'une délégation du Comité Central. Tout membre du Comité Central est un « délégué » de ce Comité, qu'il ait reçu ou non une délégation expresse. Il me paraît impossible de faire une distinction entre les membres du Comité, représentants de la majorité, et les membres, représentants de la minorité et frappés, pour cela, d'une sorte de discrédit et privés des moyens de communiquer avec les Sections. C'est là, ce serait là, un ostracisme indigne de la Ligue des Droits de l'Homme. Nous devons avoir confiance dans le tact de nos collègues. Lorsqu'ils sont, sur des questions capitales, en désaccord avec la majorité, ou bien dans leurs tournées, ils n'abordent pas ces questions, ou bien ils préviennent leurs auditeurs qu'ils parlent en leur nom personnel.

M. Moutet pense qu'une décision aussi libérale comporterait des dangers sérieux. Le Comité Central

prend la responsabilité des idées exposées par ceux qui parlent en son nom. Lorsqu'un membre du Comité ou un ligueur parle au nom de la Ligue, il engage l'association tout entière. On ne concevrait pas un ministre faisant, au nom du gouvernement, la critique du gouvernement lui-même.

Pour M. Bourdon, il va de soi qu'un membre du Comité Central ne peut pas, au nom du Comité, exprimer une opinion contraire à celle du Comité.

M. Emile Kahn ne voudrait pas que le Comité refusât sa délégation à l'un de ses membres. Les orateurs parlent au nom de la Ligue, et non pas au nom du Comité Central. Ils auront le tact, lorsqu'ils exposeront une thèse qui leur est personnelle, de l'indiquer. Leur refuser la délégation, c'est, en outre, les priver de la subvention d'usage pour leurs frais de déplacement.

M. Guernut déclare que cette subvention est toujours versée, même lorsqu'un membre du Comité parle en son nom personnel, à condition toutefois que la Section qui organise la réunion ait sollicité l'orateur intéressé par l'intermédiaire du Comité Central.

Les membres non-résidents nous ont écrit ce qui suit :

M. Barthelemy : « Il serait tout à fait contraire à l'esprit de la Ligue de ne pas faciliter la révision d'une thèse, même jugée par un Congrès et surtout jugée par le Comité Central seulement, dont les membres présents ne sont souvent qu'une petite minorité du Comité.

M. Bozzi : « La volonté du Comité Central, c'est la volonté générale, c'est-à-dire celle de sa majorité. Quiconque reçoit et accepte la mission de parler au nom du Comité Central doit donc exprimer la pensée générale du Comité. On peut donner mission à un membre de la minorité, et celui-ci a le droit d'exposer le point de vue de la minorité, mais il doit, loyalement, le spécifier. »

M. Demons estime qu'il y a lieu de distinguer entre les réunions où ne sont admis que les ligueurs et les réunions publiques ouvertes à tous les citoyens. Dans le premier cas, le Comité peut sans crainte déléguer des membres de la minorité, mais s'il s'agit de réunion publique et contradictoire, il est bon de ne donner délégation qu'à des ligueurs soucieux de défendre les résolutions arrêtées dans les Congrès nationaux.

M. Guental pense que si, sur une question, les membres du Comité sont divisés, le délégué exposera les deux thèses impartialement, avec mesure et sans animosité. Un vrai ligueur doit pouvoir faire cet effort.

M. Basch propose de remettre la suite de la discussion à une prochaine séance.

M. Guernut fait observer qu'à deux voix près, le Comité est unanime et demande le maintien du *status quo*. Le Comité marque son assentiment.

Séance du 9 mai 1928

COMITÉ

Secrétariat général. — M. Boulanger nous demande de compléter comme suit son avis paru dans les *Cahiers*, page 331, à propos du secrétariat général :

Je ne voterai pas pour les personnalités politiques qui pourront être proposées au suffrage des Sections.

Je suis adversaire de principe de la présence d'hommes politiques, non seulement au sein du Comité Central, mais même au sein des bureaux des Sections et des Fédérations.

S'il en était ainsi, la Ligue pourrait mieux montrer ce qu'elle doit être : une association en dehors de tout parti politique. Si les hommes politiques ne cherchaient qu'à remplir strictement et consciencieusement leur mandat politique, le régime parlementaire serait moins critiqué et moins critiquable.

EN VENTE :

LE PROBLEME ALSACIEN

Par Victor BASCH
Président de la Ligue

Une brochure : 2 francs

Réduction aux Sections (30 %)

NOS INTERVENTIONS

Les garanties de la liberté individuelle

Depuis sa fondation, la Ligue des Droits de l'Homme a toujours consacré une part de son activité à la défense des citoyens brimés dans leur liberté.

Elle n'a cessé de protester contre les abus de la détention préventive, de la contrainte par corps, contre les excès de la police des mœurs, les arrestations injustifiées, les internements arbitraires dans les asiles d'aliénés.

Pour les affaires qu'elle a prises en mains, la Ligue a généralement obtenu le redressement du droit violé et la réparation du préjudice causé, mais ce résultat ne lui suffit pas. Le retour des abus doit être rendu impossible : la législation qui, jusqu'ici, les a permis doit être réformée.

C'est à obtenir ces réformes que la Ligue va désormais s'attacher. En conformité des décisions prises par son dernier Congrès, elle compte mener campagne jusqu'à ce que des lois garantissant effectivement la liberté des citoyens aient été votées.

De nombreux projets ont été déposés devant le Parlement. Certains sont excellents. La Ligue s'emploiera à les faire adopter au cours de la prochaine session.

(7 octobre 1928.)

L'affaire Sandt

Nous avons relaté les circonstances dans lesquelles un ancien sous-officier, Louis Sandt, fut exécuté sans jugement par les troupes françaises au début de la guerre (*Cahiers* 1927, pp. 36 et 356).

La demande de réhabilitation que nous avions formée en faveur de Louis Sandt, a été transmise à la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Nancy qui, après plaidoirie de notre collègue, M. Charles-André Doley — remplaçant notre secrétaire-général, M. Guernut, a rendu, le 20 juillet 1928, l'arrêt suivant :

Attendu que, le 26 août 1914, un individu se présentait, conduisant une motocyclette, vers 21 heures, au poste de police, installé par les militaires du 45^e régiment d'infanterie, dans l'école communale de « Mon Idée », écart d'Auvillers-les-Forges, fut arrêté par la sentinelle sous les armes ; qu'interrogé, il déclara se nommer Sandt et ne posséder aucune pièce d'identité ; qu'après une courte discussion, le sous-officier, chef de poste, trompé sans doute par son accent alsacien et le prenant pour se livrer à l'espionnage, l'abattit d'un coup de revolver et le fit enterrer dans le jardin de l'école.

Attendu qu'un acte de décès fut établi le 31 août en mairie d'Auvillers-les-Forges, que le signalement qui y est contenu et les témoignages recueillis ne laissent plus aucun doute sur l'identité de la personne suppliée, laquelle n'est autre que le nommé Sandt, Jean-Louis, ancien maréchal des Logis en retraite, à Eteignères.

Attendu que Sandt, lorsqu'il a été arrêté à « Mon Idée », se retirait comme tous les habitants d'Eteignères devant l'invasion allemande ; qu'il était connu pour ses sentiments patriotiques dévoués à la France et qu'aucun fait n'a pu être établi permettant de croire que, son attitude s'étant modifiée à la déclaration de guerre, il ait cherché à procurer des renseignements à l'ennemi.

Que, dans ces conditions, son exécution par un adjudant français est non seulement illégale, comme ayant eu lieu sans jugement, mais encore injuste, comme ayant sanctionné des faits qui ne constituaient ni crime ni délit ;

Attendu que la Cour possède les éléments nécessaires pour évaluer à 15.000 francs le préjudice matériel et moral que l'exécution de Sandt, Jean-Louis, a

causé à son frère et unique héritier François-Louis Sandt.

Par ces motifs :

La Cour,

Dit que la personne exécutée sans jugement à « Mon Idée » écart d'Auvillers-les-Forges (Ardennes), le 26 août 1914, et dont le décès est constaté par un acte dressé en mairie de cette commune le 31 août 1914 sous le numéro 31, est bien le nommé Sandt, Jean-Louis, né le 24 juin 1858, à Vireux-Molhain, de François et de Blaise Elise-Joséphine.

Dit que Sandt a été victime d'une exécution :

Premièrement : illégale, comme ayant eu lieu sans jugement ;

Deuxièmement : injuste, comme n'ayant sanctionné aucun fait qui constituât soit un acte d'espionnage, soit un crime ou un délit.

Prononce, en conséquence, la réhabilitation de Sandt, Jean-Louis.

Dit que l'Etat français devra verser à François-Louis Sandt, frère et unique héritier de Sandt, Jean-Louis, la somme de 15.000 francs, à titre de dommages-intérêts.

La politique française en Syrie

A M. le ministre des Affaires Etrangères

Nous avons l'honneur d'attirer votre haute attention sur les événements politiques de Syrie, qui paraissent trahir une divergence de vues entre le délégué de la puissance mandataire à Beyrouth et la représentation locale.

Sans que le fait ait pu être mis en doute, les élections syriennes du mois d'avril dernier avaient révélé les tendances nettement nationalistes du corps électoral, qui avaient député à l'Assemblée constituante des représentants acquis aux idées de réforme.

L'Assemblée s'était mise résolument à l'œuvre, témoignant dans ses travaux d'un grand sens des réalités politiques, en même temps que d'une louable modération.

Elle prépara, comme elle en avait reçu mission, une constitution dont les articles fondamentaux instituaient en droit les revendications nationales, notamment l'unité syrienne, l'initiative politique et l'autonomie diplomatique.

Or, au moment où le texte vint en délibération, le haut-commissariat qui avait demandé la disjonction des articles, se heurta à la volonté de l'Assemblée, dont les travaux furent alors suspendus : grave décision, qui allait provoquer un regrettable conflit.

M. Ponsot aurait prétendu que les articles réservés étaient en opposition avec les engagements de la France envers la Société des Nations. Satisfaire aux tendances d'autonomie eût été, suivant la thèse du haut-commissariat, un aveu d'impuissance, alors que la France avait reçu la mission active de conseiller et de guider la nation pupille.

Il semble qu'il y ait eu, en la circonstance, un fâcheux malentendu qu'il est temps encore de dissiper, si la puissance mandataire consent à demeurer dans les limites du mandat, telles que les a définies l'article 22 du pacte organique.

En effet, le devoir d'assistance et de conseil n'exclut pas une certaine liberté de mouvements, en vue d'une émancipation progressive : rien ne s'oppose à ce que les Levantins au fur et à mesure des progrès de leur éducation politique envisagent une libre disposition d'eux-mêmes et s'associent plus étroitement à la gestion de la chose publique. Comprimer leur élan serait provoquer une réaction, susceptible de compromettre l'œuvre du mandat.

Ce n'est pas qu'une telle éventualité soit faite pour effrayer les esprits avertis, car d'autres constituants, ceux de 1789, dans un pays qui était lui aussi à l'aurore de son émancipation politique, surent devant les prétentions de la tyrannie, opposer l'attitude la plus digne pour le plus grand profit de la nation.

Malé, sans rechercher les leçons de l'histoire, nous

pensons qu'il est du devoir du délégué de la France de collaborer sincèrement avec le peuple syrien plutôt que de le heurter. C'est précisément la politique suivie par nos voisins dans le territoire de l'Irak, où la Grande-Bretagne, innovant d'heureuse manière, a instauré le système de l'alliance dans ses rapports avec la nation mandatée.

En toute hypothèse, les membres de l'Assemblée de Beyrouth sont demeurés dans leur rôle de constituants, répondant aux espérances que l'unanimité de leurs compatriotes avaient placées en eux.

Il n'est donc ni juste, ni opportun d'entraver l'œuvre nationale des représentants syriens : il convient d'envisager, au contraire, la reprise la plus prompte des travaux parlementaires pour le plus grand profit de chacun.

Nous vous demandons donc, Monsieur le Ministre, de vouloir bien envisager toutes mesures susceptibles d'atténuer le malaise syrien, dont la commission des mandats ne manquerait pas de tenir notre délégué responsable. (12 octobre 1928.)

Le pacte Briand-Kellog dans les écoles

A M. le ministre de l'Instruction publique

La journée du 27 août a été une grande journée historique. C'est le qualificatif qui lui a été donné par la presse française et étrangère. Un pacte a été signé par quinze puissances représentées déclarant la guerre « hors la loi ».

Ainsi, les gouvernements signataires de ce pacte ont bien traduit le sentiment unanime des peuples. La guerre, par ses horreurs, a frappé les esprits et les cœurs de ceux qui ont survécu à ses coups meurtriers. Par le mal qu'elle a fait, elle a préparé l'avènement de ce grand Bien auquel aspirent tous ceux qui ont une conscience : la Paix définitive.

Pour porter à la guerre les coups décisifs nécessaires à sa totale disparition, il ne suffit pas de signer des pactes solennels. Il faut aussi, sans cesse ni relâche, poursuivre une œuvre indispensable d'éducation.

« Ce qui importe, disait M. Aristide Briand, c'est que l'esprit de Paix soit assez développé chez les peuples pour que les gouvernements soient empêchés de faire un mauvais usage de leur puissance. »

Si donc la Paix est affaire de diplomatie, elle est surtout et avant tout affaire d'éducation.

La Paix contre la Guerre, c'est-à-dire la Justice contre l'Iniquité, la Lumière contre les Ténèbres, la Vie contre la Mort, c'est ce que recherchent les masses populaires, c'est ce qu'il faut faire pénétrer dans l'âme de nos enfants.

Dans cette vue, il conviendrait qu'à la rentrée d'octobre, les instituteurs de France lisent à leurs élèves le texte complet du pacte Briand-Kellogg, et accompagnent cette lecture de quelques commentaires sur les progrès réalisés jusqu'ici — et depuis la guerre — en faveur de la Paix du monde.

N'estimez-vous pas qu'il faut que les enfants de France sachent que notre grand pays est resté le peuple généreux qu'on leur apprend à connaître ; il faut qu'ils sachent aussi que si notre Histoire Nationale comporte de nombreuses pages sanglantes, le livre n'est point fermé ; que les pages encore blanches se couvriront de textes qui diront aux générations futures comment, grâce à l'initiative française, la Civilisation a vaincu la Barbarie, comment la Guerre a fait place à la Paix. (13 octobre 1928.)

Autres interventions

ASSISTANCE SOCIALE

Familles nombreuses

Cudinet (Mme). — On nous a signalé dernièrement le cas particulièrement intéressant d'une mère de famille à qui la Préfecture de l'Orne, par respect pour

les formes administratives, refuse d'accorder les primes à la natalité. Nous avons, le 19 septembre, adressé au ministre du Travail une lettre protestant contre cette manière d'agir. Nous en extrayons les passages suivants :

Mme Oudinet, femme du receveur des postes de Condé-sur-Huisne (Orne), mère de cinq enfants déjà, est accouchée, le 20 décembre dernier, de son sixième enfant. L'accouchement fut laborieux étant donné l'âge de la parturiente : 43 ans — et Mme Oudinet ne put se lever que le 20 janvier.

A cette date, elle se rendit à la mairie de Condé pour demander le bénéfice de la prime de natalité.

Le secrétaire de la mairie lui déclara alors, qu'il n'avait plus d'imprimés réglementaires pour établir cette demande et qu'il allait en demander de toute urgence à la Préfecture de l'Orne.

Après de nombreuses réclamations de Mme Oudinet, les fameux imprimés réglementaires arrivèrent enfin une quarantaine de jours plus tard et l'intéressée put présenter sa demande au maire à la fin de février.

Or, le 2 mars, le maire de Condé fut informé par le Préfet de l'Orne que la demande de Mme Oudinet était rejetée parce qu'elle était parvenue trop tardivement dans ses services !

Indigné d'un tel procédé, ce magistrat municipal tenta d'envoyer le Préfet de l'Orne et lui démontra que Mme Oudinet ne pouvait vraiment pas être rendue responsable d'un retard qui incombait exclusivement à la Préfecture de l'Orne. Ce fut peine perdue et le Préfet de l'Orne tint à maintenir sa décision et à en informer lui-même en ces termes, le maire de Condé :

« En réponse à ma note du 2 courant, par laquelle j'ai rejeté la demande de prime à la natalité présentée par Mme Oudinet, demeurant en votre commune, vous avez appelé mon attention sur la situation de la postulante, en protestation contre l'application trop stricte du règlement. A mon grand regret, je ne puis que confirmer le rejet de la demande dont il s'agit. Si mes services se trouvent dans l'obligation d'appliquer les dispositions d'un règlement, croyez que ce n'est pas pour réaliser des économies au détriment des familles nombreuses. Bien au contraire, les requêtes de cette nature, dont les auteurs sont particulièrement dignes d'intérêt, sont accueillies et examinées avec la plus grande bienveillance.

« Mais il est des circonstances contre lesquelles mon administration est elle-même impuissante.

« D'ailleurs, et ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le signaler dans le note du 2 mars, c'est précisément pour éviter la production tardive des demandes de primes à la natalité que chaque date extrême de recevabilité est rappelée à toutes les mairies pour l'obtention de la subvention accordée par l'Etat au département pour participation dans les dépenses engagées au titre de l'année précédente.

« Pour éviter à l'avenir de tels ennuis, je ne puis que vous conseiller de remettre très régulièrement aux familles les demandes à remplir lors de la déclaration de la naissance. »

Pour mettre un terme à un pareil scandale, nous faisons appel à votre humanité et à votre haut esprit de justice. La situation de famille des époux Oudinet telle qu'elle nous est dépeinte par la Section de la Ligue des Droits de l'Homme de Condé et par le maire de cette commune, est des plus intéressantes.

Nous sommes persuadés que le ministre du Travail saura donner des ordres pour faire accorder à Mme Oudinet la prime de natalité à laquelle elle a droit.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Droit des Fonctionnaires

François. — Le 30 juillet, M. François, instituteur à Bonnebosq, était averti qu'il allait être déplacé d'office. M. François avait toujours été considéré comme un instituteur d'élite, consciencieux et respectueux de ses devoirs professionnels.

De quoi s'était-il rendu coupable pour encourir une sanction aussi forte ? De ceci tout simplement :

Le 26 juin, après avoir confié ses élèves à son adjoint, M. François avait quitté sa classe pendant une heure et demie et s'était rendu dans une salle voisine pour assister à la séance du conseil municipal où se discutait le budget de son école.

Pour avoir commis cette faute, M. François, candidat à la direction de l'importante école de Dives, fut rayé de la liste des propositions.

La sanction paraissait suffisante. Ce ne fut pas

l'avis du Préfet du Calvados qui, le 23 juillet, prit un arrêté nommant M. François à Canon.

Dès le 30 juillet, nous avons demandé au Ministre de l'Instruction publique de rapporter cette sanction qui nous paraissait exagérée.

De plus, l'arrêté en question avait été pris dans des conditions irrégulières, aucun dossier n'ayant été communiqué à l'intéressé. Nous avons protesté auprès du Ministre contre cette façon d'agir du préfet.

L'arrêté fut rapporté, mais le 3 août un nouvel arrêté maintenait la sanction primitive.

Nous avons immédiatement protesté contre ce nouvel arrêté, non moins irrégulier que le premier, aucune enquête n'ayant eu lieu, malgré les prescriptions formelles de la circulaire du 6 avril 1926.

Par lettre du 16 août, le préfet offrait à M. François de lui donner communication de son dossier. C'était reconnaître le bien fondé de nos interventions.

Nous avons alors, le 12 septembre, demandé au ministre de l'Instruction publique d'user de son pouvoir pour effacer les conséquences de la sanction prise contre M. François, sanction disproportionnée aux faits qui lui sont reprochés et qui, d'après les renseignements qui nous ont été donnés par notre Fédération du Calvados, aurait été prise uniquement pour des motifs d'ordre politique.

INTERIEUR

Passeports

Femmes mariées (Passeports des). — Donnant suite à un vœu émis par la Commission féministe, nous avons demandé au ministre de l'Intérieur, le 30 janvier dernier, de faire abroger les instructions interdisant de délivrer à une femme mariée un passeport pour l'étranger sans l'autorisation du mari (Cahiers 1928, p. 37 et 114.) Nous avons fait valoir que l'exigence de l'Administration était, à la fois illégale et contraire aux nécessités de la vie moderne.

M. Sarraut n'ayant pas répondu à nos lettres, M. H. Guernut, député, lui a adressé, le 4 juillet, une question écrite par la voie du *Journal Officiel*.

Le Ministre a répondu laconiquement, le 1^{er} août, « qu'en l'état de notre législation il ne paraissait pas possible de rapporter ces instructions ».

Nous croyions avoir démontré que les instructions du ministre de l'Intérieur n'étaient pas conformes à notre législation qui n'a jamais donné au mari le droit d'empêcher sa femme de voyager.

Mais s'il faut changer la loi, nous nous y emploierons.

JUSTICE

Divers

Perquisitions abusives. — A la suite de l'assassinat du comte Nardini, il fut procédé à une perquisition dans les bureaux du « *Corriere degli Italiani* » à Saint-Etienne, au début d'octobre 1927. Les agents chargés de cette opération se firent accompagner d'une dame Tuzano qui leur servit d'interprète et qui est notoirement fasciste.

Nous avons estimé que le choix de cette interprète constituait une faute grave et que les papiers d'un journal antifasciste n'auraient pas dû être livrés à la curiosité d'une Italienne d'opinion adverse. N'était-ce pas mettre la justice française au service de la police politique italienne ?

Nous avons protesté, auprès du ministre de la Justice, le 8 novembre, et demandé des sanctions contre les auteurs de cette incorrection. M. Barthou ne nous a pas répondu, bien que nous ayons renouvelé quatre fois notre démarche. Nous avons alors prié notre collègue, M. Gamard, député, de demander au garde des Sceaux, par question écrite au *Journal Officiel*, si l'attitude des agents lui paraissait correcte et, dans la négative, quelles observations il comptait leur adresser.

Le ministre de la Justice répondit laconiquement, le 21 avril 1928, qu'il avait donné à cette affaire la suite qu'elle comportait.

M. Gamard a insisté, le 15 juin, pour savoir quelle

suite précise avait reçu l'affaire. M. Barthou vient de lui faire savoir qu'il ne se croyait pas « autorisé à répondre à cette question qui concerne une affaire d'ordre purement intérieur et administratif ».

Nous ne sommes pas de cet avis.

Une faute a été commise. Nous avons le droit de savoir si elle a été sanctionnée.

La question sera de nouveau posée à M. le Garde des Sceaux, mais, cette fois, à la tribune.

TRAVAIL

Divers

Travailleurs (Droit aux vacances). — Nous avons publié (*Cahiers* 1926, p. 220) un article de M. Maurice Milhaud sur le droit aux vacances.

Nous tenons à signaler à nos lecteurs une proposition de loi déposée à la Chambre des députés, le 23 juin 1928, par MM. Payen et Buyat, « tendant à faire bénéficier les ouvriers de l'industrie et les employés des magasins d'un congé annuel payé d'une semaine ».

Aux termes de cette proposition, tout ouvrier ou employé aurait droit à un congé de six jours ouvrables, après trois années de présence consécutive dans l'établissement.

Sans doute, l'exigence d'un temps de présence aussi long rendrait la loi inopérante pour de nombreux salariés appelés à changer fréquemment de patron ; d'autre part, le projet gagnerait à être plus nuancé et il serait équitable que les congés des travailleurs des industries insalubres fussent plus larges que ceux des autres travailleurs.

Mais nous avons tenu à souligner cette initiative qui prouve que l'idée fait du chemin et qu'elle est en voie de réalisation.

M. Jacques Campi, postier, avait obtenu une partie de sa retraite, rémunérant les services civils et militaires accomplis dans la métropole. Mais il avait été prévu en sa faveur une bonification coloniale. M. Campi la sollicitait en vain. — Il recevra satisfaction incessamment.

Jean C..., détenu aux Iles du Salut, avait été condamné par le conseil de guerre, à la peine de mort pour intelligence avec l'ennemi et désertion, peine commuée en 25 ans de travaux forcés. Or, l'accusation d'intelligence avec l'ennemi ne paraissait nullement établie. D'autre part, C..., détenu depuis 12 ans, avait une excellente conduite. — Il obtient une remise de peine de quatre ans.

Depuis le début de l'année, Mme Vve Parrod sollicitait, à la suite du décès de son fils, pensionné à 100 %, la liquidation d'une pension d'ascendant à son profit et la liquidation d'une pension d'orphelin au profit du jeune Serge Parrod, fils du défunt. Mme Parrod et son petit-fils remplissaient toutes les conditions exigées par la loi pour l'attribution d'une pension. — Satisfaction.

Retraité depuis le 1^{er} octobre 1927, M. Maurin, ancien écuyer, sollicitait en vain la liquidation de sa pension. — Une proposition approuvée par le ministère des Pensions est soumise au ministère des Finances.

M. Paul Berline, de nationalité russe, avait quitté son emploi à Berlin en avril 1928, dans l'espoir de se rendre à Paris, où il avait trouvé un autre emploi. Trois mois après, n'ayant pas encore obtenu le visa de son passeport, il se trouvait sans situation. — M. Berline est autorisé à venir en France.

A trois reprises, M. Brun, ancien caronnier, avait demandé au ministère de la Guerre, le certificat de combattant auquel il pouvait légitimement prétendre. Aucune réponse ne lui avait été faite. — Il obtient satisfaction.

Au mois d'août 1926, la jeune Marguerite Gauthier mourait dans des conditions assez mystérieuses. D'après l'enquête du Parquet, la mort devait être attribuée à un accident. Mais les parents de la fillette n'acceptaient pas cette hypothèse. — Nous obtenons que l'information suivie par le Parquet soit reprise.

Le mari de Mme Rivell était tué en juillet 1921 par un garde-forestier. Depuis cette date, Mme Rivell, mère de 4 jeunes enfants, demandait à l'Etat une indemnité à titre de dommages et intérêts. — La responsabilité de l'Etat n'étant pas engagée dans cette affaire, il est accordé à Mme Rivell, à titre purement gracieux, un secours de 1.000 francs.

En 1929, un arrêté d'expulsion était pris contre M. V..., de nationalité belge, à la suite de condamnations qu'il avait encourues. Les effets de cette mesure avaient été suspendus ; mais, en mai 1928, on les faisait revivre et M. V... était mis en demeure de quitter le territoire français. Depuis 20 ans, il avait une conduite irréprochable. Il était arrivé à créer une entreprise industrielle dans le Nord et menait une vie honnête. — Il est admis au régime des autorisations de séjour trimestrielles renouvelables.

M. B..., locataire d'un pavillon, avait supprimé différentes conduites d'eau et les avait remplacées par une installation plus moderne. Au moment de son départ, il avait enlevé, parmi des objets lui appartenant, plusieurs mètres de tuyaux inutilisés. Convoqué au Tribunal, M. B... n'entendit pas appeler son affaire, ne put prouver sa bonne foi et fut condamné pour vol à deux mois de prison. — Il obtient remise de sa peine contre paiement dans le délai de deux mois des sommes dues au Trésor en vertu de sa condamnation.

CONGRÈS DE 1929

ORDRE DU JOUR

Il a été décidé à Toulouse que le prochain Congrès national aura lieu à Rennes.

La date en sera fixée par la Section organisatrice, mais des renseignements que nous avons reçus, il semble résulter que les dimanche de Pâques, 31 mars, lundi 1^{er} et mardi 2 avril seront retenus.

Nous rappelons à nos Sections qu'elles doivent faire connaître au Comité Central quatre mois avant l'ouverture des débats, les questions qu'elles désirent voir porter à l'ordre du jour du Congrès. S'il devait avoir lieu à Pâques, ces propositions devraient arriver au secrétariat général le 1^{er} décembre au plus tard.

LES ÉTRANGERS ET L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Après avoir étudié le fonctionnement actuel de l'assistance judiciaire en ce qui concerne le sort des demandes d'assistance présentées par des étrangers,

Considérant que les bureaux d'assistance judiciaire procèdent à un examen sommaire du litige et s'assurent de l'insuffisance des ressources du demandeur,

Considérant que les conditions requises à ces deux points de vue étant remplies, les bureaux refusent néanmoins l'assistance lorsque la France n'a pas de traité d'assistance judiciaire avec le pays du demandeur étranger.

Considérant que, devant les dénis de justice évidents que créeait en fait la stricte application de cette règle, certains bureaux ont trouvé le moyen d'accorder l'assistance en feignant d'ignorer la nationalité du demandeur.

Demande :

Que la France entre en négociations avec les puissances avec lesquelles elle n'est encore liée par aucun traité d'assistance judiciaire.

Que dès maintenant, par souci d'ordre public, des instructions soient données aux bureaux d'assistance judiciaire, leur permettant d'accorder l'assistance malgré l'absence de traité avec le pays du demandeur étranger dans les cas où la nécessité du procès envisagé et l'insuffisance des ressources du requérant lui sembleraient établies.

Qu'en outre, des instructions soient données aux bureaux d'assistance judiciaire, afin qu'aux émigrés politiques déclarés déchus du droit de cité par les gouvernements de leur pays d'origine, soit accordé le même traitement que celui appliqué aux nationaux des pays ayant conclu des traités de réciprocité.

(12 Juillet 1928.)

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Délégations du Comité Central

30 septembre 1928. — La Rochelle (Charente-Inférieure). M. Félicien Challaye, membre du Comité Central.
 21 septembre 1928. — Rochefort (Charente-Inférieure). M. Félicien Challaye, membre du Comité Central.
 22 septembre 1928. — Saintes (Charente-Inférieure). M. Félicien Challaye, membre du Comité Central.
 23 septembre 1928. — Pons (Charente-Inférieure). M. Félicien Challaye, membre du Comité Central.
 24 septembre 1928. — Le Château d'Oléron (Charente-Inférieure). M. Félicien Challaye, membre du Comité Central.

Autres conférences

30 septembre 1928. — La Ferté-Milon (Aisne). M. Marc Lengrand, président fédéral et M. G. Thiébaud.
 6 octobre 1928. — Cléry (Loiret). M. Pierre Gueutal, président fédéral.
 7 octobre 1928. — Trosly-Loire (Aisne). M. Marc Lengrand, président fédéral.
 7 octobre 1928. — Blérancourt (Aisne). M. Marc Lengrand, président fédéral, et M. G. Thiébaud.
 20 septembre. — Corbeny (Aisne). M. Marc Lengrand, président fédéral.
 23 septembre. — Beaurieux (Aisne). M. Marc Lengrand, président fédéral.

Activité des Sections

Bagé-le-Châtel (Eure) demande : 1) que le citoyen qui aura rempli des fonctions administratives ne soit pas admis à remplir celles de juge dans sa circonscription ; 2) que tout accusé ait la faculté de récuser un juge dont il peut prouver que les intérêts sont contraires aux siens (23 septembre).

Gouiza (Aude) demande le vote d'une loi obligeant les employeurs à accorder à tous leurs employés et ouvriers un congé annuel rétribué et dont la durée serait préalablement fixée entre les patrons et leur personnel (septembre 1928).

Hédé (Ille-et-Vilaine) demande qu'une instruction solide, assurant l'indépendance, soit mise à la portée de tous (23 septembre).

Le Pecq (Seine-et-Oise) s'élève contre l'atteinte portée à la liberté de réunion lors des événements d'Ivry et approuve la protestation adressée par le Comité Central au ministre de l'Intérieur (20 septembre).

Saint-Denis (Ile de la Réunion) demande : 1) que sous le régime du colonat partiaire à La Réunion les baux passés entre parties soient, pour être légaux, faits par écrit ; 2) que l'île de La Réunion soit assimilée à la Métropole (5 août).

Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise) demande qu'une surveillance très rigoureuse soit exercée sur le commerce et le port des armes à feu (20 septembre).

Villefranche-sur-Mer - Beaulieu-Saint-Jean (Alpes-Maritimes) demande qu'un crédit suffisant soit inscrit au budget de l'Instruction Publique afin de pouvoir accorder une bourse scolaire à tous les enfants qui la méritent (23 septembre).

Situation Mensuelle

Sections installées

1^{er} septembre 1928. — Exmes (Orne), président : M. GARNIER, conseiller général à Fel.
 6 septembre 1928. — Bully-Grenay (P.-de-G.) président : M. PHALEMPIN, directeur d'école à Bully.
 17 septembre 1928. — Scaër (Finistère), président : M. Henri SARTORIO, 8, rue de la Terrasse.
 15 septembre 1928. — Plancoët (C.-du-N.) président : M. RALLON, receveur d'enregistrement.
 17 septembre 1928. — Scaër (Finistère) président : M. Henri CROISSANT, maire à Kerbroach, Vras-en-Scaër.
 21 septembre. — Darisis (Aisne), président : M. DEMILLY, receveur ruraliste.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

AVANT D'ACHETER OU DE VENDRE BIJOUX

BRILLANTS, PERLES, PIERRES FINES, ADRESSEZ-VOUS A

Ch. BROUDARGE

JOAILLIER EXPERT

30, Faubourg Montmartre, 30, Paris

TÉL. PROVENCE 30-23

LUSTRES, LAMPES, PLAFONNIERS, GLACES, ETC.

En solde tous les Samedis après-midi

F. A. M. 7, Rue du Pont Louis-Philippe - PARIS (IV^e)

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Pour vous rendre en Angleterre

Une superbe unité le « Worthing » vient d'enrichir la magnifique flotte que l'Administration des Chemins de fer de l'Etat et la Cie du Southern Railway entretiennent dans la Manche pour le service des voyageurs entre le continent et l'Angleterre, via Dieppe et Newhaven.

Déjà cette flotte comprend le « Versailles », le « Paris », le « Rouen », le « Newhaven », bateaux parmi les plus rapides de la Manche, qui effectuent le service par tous les temps.

Le « Worthing » avec une vitesse de 24 à 25 nœuds, assure aisément la traversée entre Dieppe et Newhaven en moins de 2 heures 45.

Ce paquebot a fait sa première traversée, en service de jour, le 5 septembre courant entre Newhaven et Dieppe et le lendemain 6 septembre, quittant Dieppe, il mettait le cap sur Newhaven.

La grande particularité de ce nouveau navire est d'être chauffé au mazout. Les passagers apprécieront l'installation sur ce bateau d'un pont-promenade entièrement couvert, muni de larges baies donnant vue sur la mer. Les nombreuses cabines, les salons, salles à manger de 1^{re} et de 2^e classes ont été aménagés luxueusement et avec le souci du meilleur confort.

Tout le monde voudra faire un voyage sur le « Worthing ».

Ce désir est d'autant plus réalisable qu'en effectuant le parcours entre Paris et Londres, via Dieppe et Newhaven, non seulement le voyage est plus économique, mais on profite, en outre, d'un matériel des plus confortables et d'horaires de jour et de nuit très bien combinés et permettant une liaison rapide entre les deux capitales.

ROSIERS

très variés en plantes, extra.
ARBRES FRUITIERS. Catal. illustré

avec conseils de culture gratuits. Remise 5/0 aux Ligneurs
A. PENNY, Horticulteur, 28, rue de Vallières, CLERMONT-FERRAND

CAFÉS - HUILES - SAVONS

Gabriel MOURGUES (Membre de la ligue)
à SALON (Provence)

CAFÉ torréfié, hors choix, le kilo 27. »	} Colis postaux de 3 et 5 kgs franco gare destinataire
— — surchoix — 25. »	
— — supérieur — 23. »	

Huile d'olive vierge, garantie pure, frs 145. »	} Le postal 10 litres franco gare destinataire
— de table, 1 ^{er} choix — 90. »	

Spéciales pour la salade et la cuisine fine

Majoration de 0.20 par litre pour livraison en postaux 5 litres

SAVON extra pur 72 %, 50 frs le postal de 9 kgs net
(20 mx Moulés de 450 gr. ou 10 mx Moulés 900 gr.)

Paiement à votre gré - C. C. Chèques Postaux Marseille 24.32
Argent avec command : Escompte 2 %



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS